

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BÉTHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 JUIN 2023

□□□□□

COMPTE RENDU SOMMAIRE

□□□□□

Le mardi 27 juin 2023, à 19 H 00, le Conseil Communautaire s'est réuni, à la salle Olof Palme de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 21 juin 2023, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve, LAVERSIN Corinne, LEMOINE Jacky, GAQUÈRE Raymond, SCAILLIEREZ Philippe, BERRIER Philibert, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, SOULLIART Virginie, DE CARRION Alain, PÉDRINI Lélío, CHRETIEN Bruno (jusqu'à la question 13), COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DELECOURT Dominique, DRUMÉZ Philippe, DUBY Sophie, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, EDOUARD Eric (jusqu'à la question 21), GIBSON Pierre-Emmanuel, LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNESSIEZ Danielle, MULLET Rosemonde, MEYFROIDT Sylvie, HOLBE Francis, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, ANTKOWIAK Corinne, BARROIS Alain, BECUWE Pierre, BERROYER Lysiane, BERROYEZ Béatrice (jusqu'à la question 10), BERTIER Jacky, BEVE Jean-Pierre, BLOCH Karine, BOMMART Émilie, BOULART Annie, CANLERS Guy, CARINCOTTE Annie-Claude, CLAIRET Dany (jusqu'à la question 27), DEBAECKER Olivier, CORDONNIER Francis, CRETEL Didier, DASSONVAL Michel (jusqu'à la question 11), DECOURCELLE Catherine, DEFEBVIN Freddy, SCHOEMACKER Paul, DELETRE Bernard, DELPLACE Jean-François, DEMULIER Jérôme, DERLIQUE Martine, DERICQUEBOURG Daniel, DESQUIRET Christophe, DEWALLE Daniel, DOUVRY Jean-Marie, DUMONT Gérard, BRAEM Christel, FIGENWALD Arnaud, FLAJOLET André, FLAJOLLET Christophe, GLUSZAK Franck, HENNEBELLE André, HERBAUT Emmanuel, HOCQ René (jusqu'à la question 10), IMBERT Jacqueline, LECOMTE Maurice, LELEU Bertrand, LEVEUGLE Emmanuelle, LOISEAU Ginette, LOISON Jasmine, MACKÉ Jean-Marie, MAESELE Fabrice, MARIINI Laetitia, MALBRANQUE Gérard, MARCELLAK Serge, MATTON Claudette, MERLIN Régine, NEVEU Jean, NOREL Francis (jusqu'à la question 11), PAJOT Ludovic, CARON David, PRUVOST Jean-Pierre, WOZNY Isabelle, QUESTE Dominique, ROBIQUET Tanguy, SAINT-ANDRÉ Stéphane, SANSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, SWITALSKI Jacques, VERDOUCQ Gaëtan, VERWAERDE Patrick, VIVIER Ewa

PROCURATIONS :

DELELIS Bernard donne procuration à GAQUÈRE Raymond, DAGBERT Julien donne procuration à LEMOINE Jacky, IDZIAK Ludovic donne procuration à CARINCOTTE Annie-Claude, DEBUSNE Emmanuelle donne procuration à LECLERCQ Odile, DELANNOY Alain donne procuration à DEROUBAIX Hervé, DEPAEUW Didier donne procuration à DUCROCQ Alain, BARRÉ Bertrand donne procuration à GACQUERRE Olivier, BERTOUX Maryse donne procuration à GIBSON Pierre-Emmanuel, CLAREBOUT Marie-Paule donne procuration à THELLIER David, CHRETIEN Bruno donne procuration à SOULLIART Virginie (à partir de la question 14), DELPLANQUE Émeline donne procuration à DEWALLE Daniel, DISSAUX Thierry donne procuration à BEVE Jean-Pierre, DOMART Sylvie donne procuration à ANTKOWIAK Corinne, FACON Dorotheé donne procuration à BOSSART Steve, ELAZOUZI Hakim donne procuration à LOISEAU Ginette, FLAHAUT Karine donne procuration à DE CARRION Alain, FOUCAULT Gregory donne procuration à EDOUARD Eric (jusqu'à la question 21), JURCZYK Jean-François

donne procuration à PÉDRINI Léo, MARGEZ Maryse donne procuration à MERLIN Régine, MASSART Yvon donne procuration à MEYFROIDT Sylvie, OPIGEZ Dorothee donne procuration à CLAIRET Dany (jusqu'à la question 27), PERRIN Patrick donne procuration à IMBERT Jacqueline, PREVOST Denis donne procuration à MACKÉ Jean-Marie, PRUD'HOMME Sandrine donne procuration à PAJOT Ludovic, TASSEZ Thierry donne procuration à MARCELLAK Serge, WILLEMANN Isabelle donne procuration à DUMONT Gérard

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

HENNEBELLE Dominique, BEUGIN Élodie, BLONDEL Marcel, CASTELL Jean-François, COCQ Marcel, DELANNOY Marie-Joséphine, DELHAYE Nicole, DESSE Jean-Michel, FLAHAUT Jacques, FONTAINE Joëlle, FURGEROT Jean-Marc, GAROT Line, HANNEBICQ Franck, HEUGUE Éric, HOLVOET Marie-Pierre, HOUYEZ Chloé, LEFEBVRE Daniel, LEGRAND Jean-Michel, LEVENT Isabelle, MILLE Robert, PICQUE Arnaud, RUS Ludivine, TAILLY Gilles, TOMMASI Céline, TOURSEL Karine, TOURTOY Patrick, TRACHE Bruno, VIVIEN Michel, VOISEUX Dominique, WALLET Frédéric

Madame MARIINI Laetitia est élue Secrétaire,

La séance est ouverte,

Rapporteur : GACQUERRE Olivier

- ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 AVRIL 2023

- COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS PRISES PAR LE BUREAU

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil communautaire les décisions prises par le Bureau conformément à la délibération du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation de pouvoir.

- COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil communautaire les décisions prises par le Président conformément à la délibération du 8 juillet 2020 modifiée donnant délégation de pouvoir.

Rapporteur : DEROUBAIX Hervé

**1) SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE LOCALE (SAEML) ORREL -
OPERATIONS DE LIQUIDATION - LIBERATION D' ACTIONS COMPLEMENTAIRES
AVANT LIQUIDATION DEFINITIVE**

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

La Région Nord-Pas-de-Calais avait lancé fin 2011 un plan de réhabilitation énergétique et environnemental du parc de logements anciens du Nord-Pas-de-Calais, dit "Plan 100 000 logements", visant à accélérer et à massifier la rénovation thermique du parc de logements privés.

L'opérateur régional de tiers financement indirect prenait la forme d'une société d'économie mixte (SEM) d'ingénierie, d'animation et d'accompagnement technique, dénommée Société Anonyme d'Economie Mixte Locale, Opérateur régional de réhabilitation Energétique du Logement (SAEML ORREL).

Le montant du capital nécessaire avait été estimé à 3 millions d'euros pour les 5 premières années d'exploitation. Le capital était réparti entre trois catégories de financeurs mobilisables : (Région, autres collectivités territoriales et leurs groupements, privés). Il serait libéré progressivement sur 5 ans, dont 50 % à la création de la SEM.

Par délibération n°2015/CC098 du 23 septembre 2015, le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et environs avait décidé d'adhérer à la SEM de tiers financement indirect, sur la base du plan d'affaire consolidé, pour un montant total de 120 000 € versés sur 5 ans dont 60 000 € soit 50 % conformément aux modalités définies à l'article 10 des statuts, pour l'année 2015.

Par délibération n°2015/136 du 21 septembre 2015, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Artois Lys avait également délibéré pour adhérer à la SAEML pour un montant total de 15 000 € versés sur 5 ans dont 7500 € soit 50 % conformément aux modalités définies à l'article 10 des statuts, pour l'année 2015.

Les statuts de la SAEML et le pacte d'actionnaires ont été approuvés.

Par délibération en date du 30 mars 2017 la Région Hauts de France, qui détenait 50,66% du capital de la SAEML ORREL a décidé de se désengager et de mener les démarches nécessaires à la cession de ses actions.

Le désengagement de la Région, actionnaire majoritaire, et le fait qu'aucun repreneur ne se soit manifesté pour reprendre ses actions, a conduit l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 juin 2017 à procéder à la dissolution de la SAEML

Depuis 2019, Maître Martin, nommé liquidateur, a demandé la libération d'actions complémentaires, à due proportion de la part de chaque actionnaire dans la SEM, pour constituer le capital nécessaire à la prise en charge de dépenses, avant de proposer sa liquidation amiable.

Par délibérations n°2019/CC098 du 26 juin 2019 et n°2022/CC077 du 28 juin 2022, la Communauté d'Agglomération a libéré des actions complémentaires à hauteur de 4 200 €

Par courrier du 3 mai 2023, Maître Martin, sollicite à nouveau la communauté afin de libérer des actions complémentaires à hauteur de 1 350 € permettant de régler les honoraires d'avocat, d'expert-comptable et de liquidateur judiciaire. La liquidation amiable sera constatée pour le 30 juin 2023.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 20 juin 2023, il est demandé à l'Assemblée d'autoriser ces libérations d'actions complémentaires, pour un montant total de 1 350 €»

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

AUTORISE la libération des actions complémentaires, pour un montant total de 1 350 € permettant la clôture de la liquidation amiable de la SAEML ORREL.

Rapporteur : DEROUBAIX Hervé

2) DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET 2023

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Par délibérations du 11 avril 2023, le Conseil communautaire a voté le budget primitif 2023.

Compte tenu de la nécessité de libérer des actions complémentaires dans le cadre de la clôture de la liquidation amiable de la SAEML ORREL, il est nécessaire d'ouvrir les crédits au chapitre 26 comme suit :

Budget Principal			
Dépenses		Recettes	
Investissement			
2135 Installations générales	-1 350,00		
Total Chapitre 21	-1 350,00		
261 Actions Saeml Orrel	1 350,00		
Total Chapitre 26	1 350,00		
total dépenses investissement	0,00	total recettes investissement	0,00

Suite à l'avis favorable de la Commission « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 20 juin 2023, il est proposé à l'Assemblée d'adopter la Décision Modificative n° 1 du budget 2023. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

ADOpte la Décision Modificative n° 1 du budget 2023 telle que présentée.

FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE

Rapporteur : DEROUBAIX Hervé

3) CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Par délibération du 7 mars 2023, le Conseil communautaire a approuvé la dissolution du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) au 31 mars 2023.

En conséquence, le Conseil communautaire doit se prononcer sur le vote du compte gestion 2022 présenté par Monsieur DEFOORT Nicolas, comptable public.

A ce titre, le compte de gestion ci-annexé à la délibération a été transmis à la collectivité dans les conditions fixées à l'article L.1612-12 du CGCT.

Le compte de gestion, accompagné des états de développement des comptes de tiers, de l'état de l'actif, de l'état du passif, de l'état des restes à recouvrer et de l'état des restes à payer, reprend dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés.

Le compte de gestion est certifié conforme au compte administratif par l'ordonnateur.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 20 juin 2023, il est proposé à l'Assemblée d'approuver le compte de gestion pour l'exercice 2021 dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif de l'ordonnateur. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE le compte de gestion 2022 du CIAS.

Rapporteur : DEROUBAIX Hervé

4) CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Par délibération du 7 mars 2023, le Conseil communautaire a approuvé la dissolution du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) au 31 mars 2023.

En conséquence, le Conseil communautaire doit se prononcer sur le vote du compte administratif et l'arrêt des comptes au 31 décembre 2022.

A cet effet, il est procédé à la présentation du compte administratif 2022 du CIAS, certifié conforme au compte de gestion produit par le comptable public. Il laisse apparaître un excédent de fonctionnement de clôture de 710,03 € qui est intégré au résultat de la Communauté au 31 décembre 2022. Il n'y a par ailleurs aucun élément d'actif ou de passif à transférer.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 20 juin 2023, il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir approuver le compte administratif du CIAS et d'arrêter les résultats au 31 décembre 2022.»

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE le compte administratif 2022 du CIAS.

ARRETE le résultat au 31 décembre 2022 du CIAS et constate son intégration dans les comptes de la communauté.

Rapporteur : DEROUBAIX Hervé

5) APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 DE LA CABBALR

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Le Conseil communautaire doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane par Monsieur DEFOORT Nicolas au titre de l'année 2022.

A ce titre, le compte de gestion ci-annexé à la délibération a été transmis à la collectivité dans les conditions fixées à l'article L.1612-12 du CGCT.

Le compte de gestion, accompagné des états de développement des comptes de tiers, de l'état de l'actif, de l'état du passif, de l'état des restes à recouvrer et de l'état des restes à payer, reprend dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés.

Le compte de gestion est certifié conforme au compte administratif par l'ordonnateur.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 20 juin 2023, il est proposé à l'Assemblée d'approuver le compte de gestion pour l'exercice 2022 dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif de l'ordonnateur. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE le compte de gestion 2022 dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif.

Rapporteur : DEROUBAIX Hervé

6) APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DE LA CABBALR

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Conformément à l'article L.1612-12 du CGCT, le Conseil communautaire doit se prononcer sur l'arrêt des comptes de la communauté au 31 décembre 2022.

A cet effet, il est procédé à la présentation du compte administratif 2022.

Le compte administratif est certifié conforme au compte de gestion produit par le comptable public. Il est précisé que la dissolution du Centre Intercommunal d'Action Sociale au 31 mars 2023, entraîne la reprise du résultat de clôture de celui-ci pour un montant de +710,03 €

Suite à l'avis favorable de la Commission « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 20 juin 2023, il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir approuver le compte administratif et d'arrêter les résultats au 31 décembre 2022.»

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE le compte administratif 2022.

ARRETE les résultats au 31 décembre 2022.

FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE

Rapporteur : DEROUBAIX Hervé

7) AFFECTATION DES RESULTATS 2022

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Conformément aux instructions budgétaires M14 et M4, il convient, après vote du compte administratif 2022, d'affecter les résultats constatés pour chaque budget.

L'affectation du résultat de fonctionnement doit, en priorité, couvrir le besoin de financement constaté pour la section d'investissement. Le solde éventuel est ensuite, soit reporté en section de fonctionnement, soit affecté en section d'investissement.

A noter que les résultats des budgets Assainissement DSP et Eau potable DSP, sont respectivement repris dans les budgets Assainissement Régie et Eau potable Régie.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 20 juin 2023, il est proposé à l'Assemblée :

- de couvrir l'intégralité du déficit d'investissement des budgets principal, Amettes, Loisinord, Assainissement DSP et Eau potable Régie et Eau potable DSP,
- de couvrir partiellement le déficit d'investissement des budgets bâtiments et Gare Alouettes,
- de reporter ensuite les soldes des résultats en fonctionnement pour l'ensemble des budgets.»

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE l'affectation des résultats de fonctionnement 2022 tel que présentée en annexe de la délibération.

Rapporteur : DEROUBAIX Hervé

8) BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS D'IMMEUBLES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE POUR L'ANNEE 2022

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

L'article L.5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l'obligation pour les établissements publics de coopération intercommunale d'établir, chaque année, un bilan des acquisitions et cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers, à annexer au Compte Administratif.

Dans ce cadre, des acquisitions ont été réalisées pour un montant total de 978 654,58 € et des cessions pour un montant total de 6 637 957,00 €, comme détaillé en annexe de la délibération.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 20 juin 2023, il est demandé à l'Assemblée d'approuver le bilan des acquisitions et des cessions d'immeubles de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane pour l'année 2022. L'état correspondant sera annexé au Compte Administratif. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE le bilan des acquisitions et des cessions d'immeubles de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pour l'année 2022.

PRECISE que l'état correspondant sera annexé au Compte Administratif.

POLITIQUE DE LA VILLE

Rapporteur : EDOUARD Eric

9) RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE SUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY - ANNEE 2022 – MODALITES DE CONSULTATION DE COMMUNES ET DES CONSEILS CITOYENS

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022CC/136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité 1 : Renforcer la coopération, soutenir les 100 communes et leurs habitants

Enjeu : Mobiliser les communes pour ancrer le projet de territoire dans la réalité des bassins de vie

Le décret n°2015-1118 du 03 septembre 2015 prévoit la production par l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) signataire d'un Contrat de Ville, d'un rapport sur la mise en œuvre de la Politique de la Ville sur son territoire. Ce rapport présenté à l'assemblée délibérante précise les actions que l'EPCI mène sur son territoire, les orientations et programmes de nature à améliorer la situation dans les quartiers de la géographie prioritaire.

Le projet de rapport établi par l'EPCI est soumis pour avis aux Conseils municipaux concernés et aux Conseils Citoyens de chacun des quartiers prioritaires selon les modalités prévues par délibération de l'EPCI (le cas échéant aux autres signataires du Contrat). Le délai qui leur est réservé pour formuler un avis est de 3 mois. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Au titre de la mise en œuvre en 2022, il est proposé à l'Assemblée de valider le processus suivant :

- Production du projet de rapport 2022 visé par Monsieur le Conseiller délégué en charge de la Politique de la Ville arrêté au « 27 juin 2023 », date du Conseil communautaire,

- Le projet de rapport sera transmis à compter du 03 juillet 2023 aux Maires des communes concernées ainsi qu'aux Président(e)s des Conseils Citoyens installés dans les quartiers prioritaires. Les communes et les Conseils Citoyens seront invités à formuler un avis à adresser à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane au plus tard pour le 03 octobre 2023,

- Le projet de rapport amendé des avis des Conseils municipaux et Conseils Citoyens et des compléments éventuels en lien avec les observations formulées, sera présenté pour approbation lors de la séance du Conseil Communautaire qui suivra,

- Le rapport définitif approuvé par l'Assemblée sera alors mis à disposition du public pour consultation au siège de la Communauté d'Agglomération, au sein de ses antennes et dans les mairies des communes concernées par la Politique de la Ville jusqu'à la production d'un nouveau rapport annuel en 2024.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cohésion Sociale » du 20 juin 2023, il est proposé à l'Assemblée d'approuver le rapport sur la mise en œuvre de la politique de la ville sur la Communauté d'Agglomération au titre de l'année 2022 et les modalités de consultation des communes et Conseils Citoyens. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE le rapport sur la mise en œuvre de la Politique de la Ville sur la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane au titre de l'année 2022, tel qu'annexé à la présente délibération et les modalités de consultation des communes et Conseils Citoyens en vue de son adoption définitive, conformément au décret n°2015-1118 du 03 septembre 2015.

FONDS DE CONCOURS

Rapporteur : COCQ Bertrand

10) FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES - ATTRIBUTION

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité n°1 : Renforcer la coopération, soutenir les 100 communes et leurs habitants.

Enjeu : Accompagner financièrement les projets des communes.

Le Conseil communautaire a institué un dispositif de fonds de concours et a défini leurs règles d'éligibilité par délibération du Conseil communautaire du 28 juin 2017 modifiée.

Un certain nombre de communes ont déposé des dossiers qui ont fait l'objet d'une instruction technique et d'une validation en exécutif réuni le 1er juin 2023.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme » du 12 juin 2023, il est proposé à l'Assemblée de se prononcer sur les demandes récapitulées dans le document ci-annexé à la délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

DECIDE d'attribuer les fonds de concours tels que repris dans le tableau ci-annexé à la délibération.

FONDS DE CONCOURS

Rapporteur : COCQ Bertrand

11) FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE MARLES-LES-MINES - SIGNATURE D'UNE CONVENTION

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité 1 : Renforcer la coopération, soutenir les 100 communes et leurs habitants.

Enjeu : Accompagner financièrement les projets des communes.

Le Conseil communautaire a attribué, par délibération n°2019/CC225 du 18 décembre 2019, un fonds de concours d'un montant de 280 000 € à la commune de Marles-les-Mines pour les travaux de restauration de l'Eglise Saint-Vaast.

La durée de validité de la convention fixant les modalités de versement dudit fonds de concours était fixée à 3 ans.

La mise en œuvre de cette opération a pris du retard et la commune a omis de solliciter dans les délais, la prolongation de cette convention et n'a donc pas pu percevoir le fonds de concours.

Pour permettre le versement de ce fonds de concours, il y a lieu de signer une nouvelle convention dont la durée est fixée à 18 mois à compter de sa signature par les deux parties.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme » du 12 juin 2023, il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention avec la commune de Marles-les-Mines pour l'opération précitée permettant le versement de ce fonds de concours, selon le projet ci-joint à la délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention avec la commune de Marles-les-Mines pour l'opération précitée permettant le versement du fonds de concours, selon le projet ci-joint à la délibération.

MOBILITE DURABLE

Rapporteur : CHRETIEN Bruno

12) PLAN CLIMAT AIR ENERGIE – ZONE A FAIBLE EMISSION – DEMANDE D'EXONERATION

« Vu le projet de territoire approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité 2 – S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature
Enjeu – Protéger les écosystèmes et réduire les polluants atmosphériques et sonores

La loi 2021-1104 du 22 août 2021, dite loi Climat et Résilience, rend obligatoire l'élaboration d'une Zone à Faible Emissions – Mobilités (ZFE-m) pour toute agglomération de plus de 150.000 habitants d'ici le 31 décembre 2024.

L'objectif d'une ZFE est de réduire, dans un périmètre défini, la pollution atmosphérique en limitant la circulation des véhicules les plus polluants. Elle consiste donc à restreindre de manière pérenne la circulation de certains véhicules sur la base des certificats Critt' Air dans certains secteurs du périmètre dans le but d'atteindre les objectifs de niveau de pollution fixés par la loi.

En ce qui concerne la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, au regard notamment du décret du 22 décembre 2021, le périmètre à prendre en compte comprend au total 94 communes dont 25 sont situées hors de son territoire (Métropole de Lille, CA Lens-Liévin, CA Pays de St Omer, CC Flandre-Lys, CC Flandre Intérieure). La ZFE à mettre en place devrait a minima englober 50% de la population concernée au sein de l'EPCI disposant de la population la plus importante – donc de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane; à savoir 127.900 habitants, soit entre 12 et 15 communes.

Le décret 2022-1641 du 23 décembre 2022 offre la possibilité pour les EPCI de s'affranchir de l'obligation de créer une ZFE-m.

Deux situations peuvent être invoquées :

- que les niveaux de pollution sont déjà en-dessous des limites réglementaires cibles pour les ZFE (ce qui n'est pas le cas) ;
- ou que l'EPCI soit en mesure de démontrer qu'il est en capacité d'atteindre les objectifs d'une ZFE-m en mettant en place des actions ponctuelles en faveur de la qualité de l'air.

Considérant,

- que la création d'une ZFE n'est pas adaptée aux particularités et à la configuration géographique de notre agglomération, peu dense, dont la ville centre ne regroupe qu'un dixième de la population et avec 62 communes de moins de 2000 habitants.

- les conséquences sociales importantes et douloureuses pour les foyers notamment les plus modestes, de la mise en place d'une ZFE-m dans le contexte géographique et social de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane;

- les actions d'ores et déjà mises en œuvre par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane en matière de mobilité (électromobilité, modes doux, transports collectifs), d'habitat (lutte contre l'habitat indigne et amélioration de la performance énergétique), ou encore d'énergie (décarbonation, énergies, renouvelables, réseaux de chaleur, etc.),

- les niveaux de pollution de l'atmosphère assez proches des objectifs cibles réglementaires avec une baisse de 42 % des émissions de NO2 au cours des 10 dernières années, permettant en 2022 de descendre pour la première année en dessous de la limite réglementaire de 10 µg en moyenne pour l'agglomération.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme » du 12 juin 2023, il est proposé à l'Assemblée, comme le prévoit le décret 2022-1641, d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué, à transmettre au Préfet du Pas-de-Calais avant le 30 juin, un courrier l'informant de notre volonté de déroger à l'instauration d'une ZFE-m. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

DECIDE de transmettre au Préfet du Pas-de-Calais avant le 30 juin, un courrier l'informant de la volonté de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, pour les raisons évoquées ci-dessus, de déroger à l'élaboration d'une ZFE-m sur son territoire.

ASSAINISSEMENT, GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES, HYDRAULIQUE ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS

Rapporteur : GAQUÈRE Raymond

13) MISE EN CONFORMITÉ DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES D'AUCHY-LES-MINES ET HAISNES - CRÉATION D'UNE STATION D'ÉPURATION RUE DU MARAIS A HAISNES PRISE EN CHARGE FINANCIERE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE DES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE

« Vu le Projet de territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité 2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature
Enjeu : Protéger les écosystèmes et réduire les polluants atmosphériques et sonores

Depuis 2010, le système d'assainissement de la station d'épuration d'Auchy-les-Mines a été déclaré non conforme au vu de la réglementation nationale (Arrêté Ministériel du 22 juin 2007) et européenne (Directive Eaux Résiduaires Urbaines du 21 mai 1991).

Afin de lever cette non-conformité, en partenariat avec les communes d'Auchy-les-Mines et d'Haisnes-lès-la-Bassée, la solution est de construire une nouvelle station d'épuration de 15 000 EH rue du marais à Haisnes-lès-la-Bassée et la construction d'un bassin de stockage restitution de 1 600 m³ sur le site

de l'actuelle station d'épuration à Auchy-les-Mines, et d'un bassin de 2 400 m³ rue du marais à Haisnes-lès-la-Bassée, lesquels ont été approuvés par délibération N°2021/CC225 du 7 décembre 2021.

La mise en service de la nouvelle station d'épuration est prévue au plus tard fin 2024, conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 mai 2021, de mettre en conformité le système d'assainissement.

La réalisation de cette opération nécessite l'extension du réseau électrique, sur une longueur de plus de 100 mètres, pour desservir la parcelle concernée (A1945).

En conséquence, et en application de l'article L.111-11-1 du code de l'urbanisme, il y a lieu d'acter que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane prendra à sa charge les travaux d'extension du réseau électrique, d'un montant estimé à 127 686,48 €H.T, qui seront réalisés conformément au devis établi par ENEDIS.

Ces travaux seront réalisés dans le délai d'un an maximum avant la mise en service de la station d'épuration.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cycle de l'Eau » du 21 juin 2023, il est proposé à l'Assemblée que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane prenne à sa charge les travaux d'extension du réseau électrique, d'un montant estimé à 127 686,48 €H.T, conformément au devis établi par ENEDIS. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

DECIDE que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane prendra à sa charge les travaux d'extension du réseau électrique, nécessaires à la création d'une station d'épuration, rue du Marais à Haisnes, pour un montant estimé à 127 686,48 €H.T, qui seront réalisés conformément au devis établi par ENEDIS, dans le délai d'un an maximum avant la mise en service de la station d'épuration.

Rapporteur : GAQUÈRE Raymond

14) CONTRATS DE CONCESSION DU SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT **SIGNATURE DE 4 AVENANTS AVEC LES SOCIETES VEOLIA EAU ET SAUR**

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité 2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature
Enjeu : Protéger les écosystèmes et réduire les polluants atmosphériques et sonores

La Communauté d'Agglomération exerce sur son territoire la compétence assainissement, dont la gestion d'une partie a été déléguée dans le cadre de 4 contrats d'affermage ayant pris effet le 1^{er} janvier 2019 et dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2023.

- **Collecte, transport et traitement des eaux usées et des eaux pluviales – secteur nord-ouest** : avec la société VEOLIA Eau- Compagnie Générale des Eaux ayant son siège social à PARIS (75008) 21 rue de la Boétie,

- **Collecte, transport et traitement des eaux usées et des eaux pluviales – secteur sud-ouest** : avec la société VEOLIA Eau- Compagnie Générale des Eaux ayant son siège social à PARIS (75008) 21 rue de la Boétie

- **Collecte, transport et traitement des eaux usées et des eaux pluviales – secteur est**, avec la société SAUR ayant son siège social à ISSY LES MOULINEAUX (92130) 11 chemin de Bretagne

-**Exploitation de la station d'épuration de Béthune**, avec la société VEOLIA Eau - Compagnie Générale des Eaux ayant son siège social à PARIS (75008) 21 rue de la Boétie.

Dans le cadre de l'échéance proche de ces contrats, la Communauté d'Agglomération a engagé avec les délégataires des négociations afin d'optimiser ces contrats et d'anticiper les modalités de fin de ceux-ci.

À la suite des négociations avec les sociétés VEOLIA Eau et SAUR, il est proposé en conséquence de signer un avenant n°2 avec ces sociétés ayant pour objet notamment de confier aux délégataires des travaux ou prestations supplémentaires, définis ci dessous :

- o pour les contrats des 3 lots géographiques, Est, Sud ouest, Nord ouest : la réalisation de prestations de géoréférencement en classe A de l'ensemble des ouvrages du périmètre d'affermage (obligatoire pour 2026 pour les unités urbaines et 2032 pour les unités hors urbaines), et ce, afin de disposer d'une connaissance homogène et précise des ouvrages d'eaux usées et d'eaux pluviales, sur l'ensemble du périmètre des lots géographiques
- o pour le contrat relatif à l'exploitation de la station d'épuration de Béthune : la réalisation des études et des travaux relatives à l'installation d'un équipement pour la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) à la station d'épuration de Béthune, et ce, dans un contexte de tensions sur les réserves en eau, compte tenu de la sécheresse :

Compte tenu de ces prestations supplémentaires, il est proposé de prolonger la durée de ces 4 contrats d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024, soit une échéance au 31 décembre 2024.

Les avenants ont pour objet :

□ **Contrat secteur Nord ouest : société VEOLIA-Eau**

- 1 - réalisation de prestations supplémentaires portant sur le géoréférencement en classe A de l'ensemble des ouvrages d'eaux usées et d'eaux pluviales dans les unités urbaines et non urbaines, du périmètre d'affermage, pour un montant de 805 523 €HT (soit 353 706 €HT pour les ouvrages d'eaux usées et 451 817 €HT pour les ouvrages d'eaux pluviales)

Compte tenu de cette obligation nouvelle,

- la rémunération du délégataire : (valeur au 1^{er} décembre 2018) est modifiée comme suit :

* collecte et transport des eaux usées : $R_0 = 0,7711 \text{ €HT/m}^3$

*collecte et transport des eaux pluviales : $P_{10} = 482\,183,23 \text{ €HT/ semestre}$

- la durée du contrat est prolongée pour une période d'un an, soit une échéance au 31 décembre 2024

- 2 - valorisation des engagements non réalisés pour un montant de 36 675 €HT

L'obligation nouvelle prévue au point 1. ci dessus correspond à des travaux ou services supplémentaires devenus nécessaires, en application de l'article L.3135-1- 2° du code de la Commande Publique et dont le montant est strictement inférieur au seuil de 50 % du montant du contrat de concession initial en application de l'article R.3135-3 du même code ;

La modification prévue au point 2. ci dessus correspond à des modifications de faible montant, en application de l'article L.3135-1- 6° du code de la Commande Publique, et dont le montant est strictement inférieur au seuil de 10 % du montant du contrat de concession initial, en application de l'article R.3135-8.

□ **Contrat secteur Sud ouest : société VEOLIA-Eau**

1 - réalisation de prestations supplémentaires portant sur le géoréférencement en classe A de l'ensemble des ouvrages d'eaux usées et d'eaux pluviales dans les unités urbaines et non urbaines, du périmètre d'affermage, pour un montant de 247 369 €HT (soit 127 508 €HT pour les ouvrages d'eaux usées et 119 861 €HT pour les ouvrages d'eaux pluviales)

Compte tenu de cette obligation nouvelle,

- la rémunération du délégataire :(valeur au 1^{er} décembre 2018) est modifiée comme suit :

* collecte et transport des eaux usées : $R_0 = 0,5439 \text{ €HT/m}^3$

*collecte et transport des eaux pluviales : $P1_0 = 352\,877,07 \text{ €HT/ semestre}$

- la durée du contrat est prolongée pour une période d'un an, soit une échéance au 31 décembre 2024

2 - valorisation des engagements non réalisés pour un montant de 37 050 €HT

L'obligation nouvelle prévue au point 1. ci dessus correspond à des travaux ou services supplémentaires devenus nécessaires, en application de l'article L.3135-1- 2° du code de la Commande Publique et dont le montant est strictement inférieur au seuil de 50 % du montant du contrat de concession initial en application de l'article R.3135-3 du même code ;

La modification prévue au point 2. ci dessus correspond à des modifications de faible montant, en application de l'article L.3135-1- 6° du code de la Commande Publique, et dont le montant est strictement inférieur au seuil de 10 % du montant du contrat de concession initial, en application de l'article R.3135-8.

□ **Contrat pour l'exploitation de la station d'épuration de Béthune : société VEOLIA-Eau**

1 - réalisation des études (identification des usages possibles, études de conception et procédures administratives réglementaires) et des travaux d'installation d'un équipement pour la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) à la station d'épuration de Béthune, pour un montant de 360 120,92 €HT

Compte tenu de cette obligation nouvelle,

- la rémunération du délégataire est modifiée comme suit : $T_0 = 0,6052 \text{ €HT/m}^3$ (valeur au 1^{er} décembre 2018)

- la durée du contrat est prolongée pour une période d'un an, soit une échéance au 31 décembre 2024

2 - valorisation des engagements non réalisés pour un montant de 27 900 €HT

L'obligation nouvelle prévue au point 1. ci dessus correspond à des travaux ou services supplémentaires devenus nécessaires, en application de l'article L.3135-1- 2° du code de la Commande Publique et dont le montant est strictement inférieur au seuil de 50 % du montant du contrat de concession initial en application de l'article R.3135-3 du même code ;

La modification prévue au point 2. ci dessus correspond à des modifications de faible montant, en application de l'article L.3135-1- 6° du code de la Commande Publique, et dont le montant est strictement inférieur au seuil de 10 % du montant du contrat de concession initial, en application de l'article R.3135-8.

□ **Contrat secteur Est : société SAUR**

1 - définition d'une nouvelle assiette de facturation pour 2022, 2023 et 2024 (2 550 000 m³/ an)
2 - prise en compte de charges annuelles d'exploitation supplémentaires des nouveaux ouvrages d'eaux usées et d'eaux pluviales, mis en service en 2021 ou intégrés au périmètre du contrat à compter du 1^{er} janvier 2022. (10 postes de refoulement des eaux usées, 4 postes de refoulement des eaux pluviales, 2 micro stations, 33 kms de réseaux d'eaux usées et unitaires, 49 kms de réseaux d'eaux pluviales, 5509 avaloirs, 1 dessableur)

3 - poursuite des prestations de géoréférencement en classe A de l'ensemble des ouvrages d'eaux usées et d'eaux pluviales du périmètre d'affermage, pour un montant de 115 000 €HT

Compte tenu de cette obligation nouvelle,

- la rémunération du délégataire au titre des eaux usées est réduite de 0,0306 €HT/m³ du fait des recettes supplémentaires liées au recalage de l'assiette de facturation, soit une part variable collecte et transport = 0,5272 €HT/m³ ; la rémunération au titre des eaux pluviales est inchangée,

- la durée du contrat est prolongée pour une période d'un an, soit une échéance au 31 décembre 2024.

4 - modification du pourcentage du linéaire de curage préventif annuel régulier des réseaux d'eaux pluviales, porté de 7 % à 5,1 %;

5 - modification de la fréquence de nettoyage/curage des déversoirs d'orage, avaloirs, regards de visite et autres ouvrages d'eaux pluviales annexes, portée de 100 % à 58,8 % des équipements.

Les modifications prévues au points 1 et 2. ci dessus correspondent à des modifications de faible montant, en application de l'article L.3135-1- 6° du code de la Commande Publique, et dont le montant est strictement inférieur au seuil de 10 % du montant du contrat de concession initial, en application de l'article R.3135-8.

L'obligation nouvelle prévue au point 3. ci dessus correspond à des travaux ou services supplémentaires devenus nécessaires, en application de l'article L.3135-1- 2° du code de la Commande Publique et dont le montant est strictement inférieur au seuil de 50 % du montant du contrat de concession initial en application de l'article R.3135-3 du même code ;

Les modifications prévues au points 4 et 5. ci dessus correspondent à des modifications non substantielles, en application de l'article L.3135-1- 5° du code de la Commande Publique.

Il est proposé en conséquence d'autoriser la signature des avenants avec les sociétés VEOLIA Eau et SAUR, lesquels prendront effet à compter du 1^{er} juillet 2023.

Ces avenants représentent sur la base du chiffre d'affaires de 2021, une augmentation de

- + 26,05 % pour le contrat Nord ouest
- + 23,01 % pour le contrat Sud ouest
- + 31,10 % pour le contrat Est
- + 29,29 % pour le contrat Exploitation station d'épuration de Béthune

La synthèse des impacts est présentée dans le tableau joint en annexe 1 de la délibération.

Suite à l'avis favorable de la Commission de Concession de Service Public du 20 juin 2023 et à l'avis favorable de la Commission « Cycle de l'Eau » du 21 juin 2023, il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer avec la Société VEOLIA Eau et la société SAUR les avenants aux contrats de délégation de service public pour l'exploitation des services d'assainissement, selon les projets ci annexés à la délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les avenants aux contrats de délégation de service public pour l'exploitation des services d'assainissement avec les Sociétés VEOLIA Eau et SAUR, selon les projets ci-annexés à la délibération.

ASSAINISSEMENT, GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES, HYDRAULIQUE ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS

Rapporteur : GAQUÈRE Raymond

15) COLLECTE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES DES SECTEURS NORD-OUEST, SUD-OUEST ET EST **APPROBATION DU PRINCIPE DE LA CONCESSION DE SERVICES ET DES CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS**

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité 2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature
Enjeu : Protéger les écosystèmes et réduire les polluants atmosphériques et sonores

La Communauté d'Agglomération exerce sur son territoire la compétence assainissement, dont la gestion d'une partie a été déléguée dans le cadre de 3 contrats d'affermage, ayant pris effet le 1^{er} janvier 2019 et dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2023 :

- **Collecte, transport et traitement des eaux usées et des eaux pluviales – secteur nord-ouest** : avec la société VEOLIA Eau- Compagnie Générale des Eaux ayant son siège social à PARIS (75008) 21 rue de la Boétie,
- **Collecte, transport et traitement des eaux usées et des eaux pluviales – secteur sud-ouest** : avec la société VEOLIA Eau- Compagnie Générale des Eaux ayant son siège social à PARIS (75008) 21 rue de la Boétie,
- **Collecte, transport et traitement des eaux usées et des eaux pluviales – secteur est**, avec la société SAUR ayant son siège social à ISSY LES MOULINEAUX (92130) 11 chemin de Bretagne.

Par délibération n°2023/CC110 du 27 juin 2023, le Conseil communautaire a autorisé la signature d'avenants avec la société VEOLIA Eau- Compagnie Générale des Eaux pour les contrats secteur nord ouest et secteur sud ouest, et avec la société SAUR pour le secteur est, ayant pour objet, notamment la prolongation de la durée de ces 3 contrats, pour une période d'un an à compter du 1er janvier 2024.

Dans ce contexte, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane souhaite procéder au renouvellement de ces contrats, à compter du 1^{er} janvier 2025, dans le cadre de contrats de concession de service public.

Pour ce faire, il convient de lancer une procédure conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et des dispositions du Code de la commande publique relatives aux contrats de concession.

Les principales caractéristiques des prestations qui seraient confiées aux titulaires de ces trois contrats figurent au rapport ci-annexé à la délibération.

Le choix du mode de gestion

Conformément à l'article L. 1411-4 du CGCT, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire. Le rapport sur le principe de la délégation de service public et sur les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire est joint à la présente délibération.

Il en ressort que la délégation de service public est le mode de gestion le plus approprié eu égard aux objectifs de la Communauté d'agglomération pour les prestations concernées et permet le meilleur transfert des risques au cocontractant.

Principales Caractéristiques

Le périmètre des 3 lots géographiques représente (données 2021) :

- 83 310 abonnés
- 18 unités de traitement d'une capacité totale de 190 454 équivalents habitants
- 11 350 000 m³ : volumes d'eaux traitées
- 6 555 000 m³ : volumes d'eaux usées assujettis à la redevance d'assainissement collectif
- 1 063 kms de longueur de réseau constituant le réseau de collecte des eaux usées et unitaires
- 1 369 kms de longueur de réseaux d'eaux pluviales

Conformément aux dispositions définies à l'article L. 1411-2 du CGCT, la durée du contrat tient compte de la nature et de l'étendue des prestations à confier au délégataire

Sur le fondement des dispositions de l'article L. 3114-8 du Code de la commande publique, les trois contrats seront conclus pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

La consultation du Comité Social Territorial et de la CCSPL

Dans la présente procédure, le Comité Social Territorial n'a pas été consulté au motif que les périmètres et les missions confiées aux délégataires sont identiques à ceux des contrats de délégation de service public précédant,

Selon l'article L.1411-4 du CGCT, l'Assemblée délibérante doit se prononcer sur le principe de toute délégation de service public après avoir recueilli l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

Par décision n°2022/802 du 21 décembre 2022, le Président a autorisé la saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, consultée pour avis sur la mise en œuvre d'une procédure de délégation de service public, en application des dispositions de l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Lors de la séance du 19 juin 2023, la CCSPL a émis un avis favorable.

Ceci exposé, et suite à l'avis favorable de la Commission « Cycle de l'Eau » du 21 juin 2023, il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le principe de la délégation de service public (concession sous forme d'affermage) pour assurer les prestations suivantes pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 :
 - Collecte, transport et traitement des eaux usées et des eaux pluviales – secteur nord-ouest
 - Collecte, transport et traitement des eaux usées et des eaux pluviales – secteur sud-ouest
 - Collecte, transport et traitement des eaux usées et des eaux pluviales – secteur est
- d'approuver les caractéristiques des prestations que devront assurer les futurs délégataires, au vu du rapport ci-annexé à la délibération ; étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Président

d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions des articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

- d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à lancer la procédure de délégation de service public et de prendre tous actes y afférents. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE le principe de la délégation de service public (concession sous forme d'affermage) pour assurer les prestations suivantes pour une durée de 5 ans à compter 1er janvier 2025 :

- Collecte, transport et traitement des eaux usées et des eaux pluviales – secteur nord-ouest
- Collecte, transport et traitement des eaux usées et des eaux pluviales – secteur sud-ouest
- Collecte transport et traitement des eaux usées et des eaux pluviales – secteur est

APPROUVE les caractéristiques des prestations que devront assurer les futurs délégataires, au vu du rapport ci-annexé à la délibération ; étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Président d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions des articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à lancer la procédure de délégation de service public et de prendre tous actes y afférents.

Rapporteur : GAQUÈRE Raymond

16) EXPLOITATION DE LA STATION D'EPURATION DE BETHUNE APPROBATION DU PRINCIPE DE LA CONCESSION DE SERVICES ET DES CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité 2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature
Enjeu : Protéger les écosystèmes et réduire les polluants atmosphériques et sonores

La Communauté d'Agglomération exerce sur son territoire la compétence assainissement, dont la gestion d'une partie, notamment l'exploitation de la station d'épuration de Béthune, a été déléguée dans le cadre d'un contrat d'affermage signé avec la société VEOLIA Eau ayant pris effet le 1er janvier 2019 et dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2023.

Par délibération n°2023/CC110 du 27 juin 2023, le Conseil communautaire a autorisé la signature d'un avenant avec la société VEOLIA Eau- Compagnie Générale des Eaux, ayant pour objet, notamment la prolongation de la durée du contrat, pour une période d'un an à compter du 1er janvier 2024.

Dans ce contexte, la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane souhaite procéder au renouvellement de ce contrat, à compter du 1er janvier 2025, dans le cadre d'un contrat de concession de service public.

Pour ce faire, il convient de lancer une procédure conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et des dispositions du Code de la commande publique relatives aux contrats de concession.

Les principales caractéristiques des prestations qui seraient confiées au titulaire de ce contrat figurent au rapport ci-annexé à la délibération.

Le choix du mode de gestion

Conformément à l'article L. 1411-4 du CGCT, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire. Le rapport sur le principe de la délégation de service public et sur les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire est joint à la présente délibération.

Il en ressort que la délégation de service public est le mode de gestion le plus approprié eu égard aux objectifs de la Communauté d'Agglomération pour les prestations concernées et permet le meilleur transfert des risques au cocontractant.

Principales Caractéristiques

La station d'épuration a une capacité de 69 300 Équivalents habitants. Les volumes traités sont de 5 100 000 m³ (en 2021) pour 24 279 abonnés (en 2021)

Conformément aux dispositions définies à l'article L. 1411-2 du CGCT, la durée du contrat tient compte de la nature et de l'étendue des prestations à confier au délégataire.

Sur le fondement des dispositions de l'article L. 3114-8 du Code de la commande publique, le contrat sera conclu pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2025.

La consultation du Comité Social Territorial et de la CCSPL

Dans la présente procédure, le Comité Social Territorial n'a pas été consulté au motif que le périmètre et les missions confiées au délégataire sont identiques à ceux du contrat de délégation de service public précédant.

Selon l'article L.1411-4 du CGCT, l'Assemblée délibérante doit se prononcer sur le principe de toute délégation de service public après avoir recueilli l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

Par décision n°2022/802 du 21 décembre 2022, le Président a autorisé la saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, consultée pour avis sur la mise en œuvre d'une procédure de délégation de service public, en application des dispositions de l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Lors de la séance du 19 juin 2023, la CCSPL a émis un avis favorable.

Ceci exposé, et suite à l'avis favorable de la Commission « Cycle de l'Eau » du 21 juin 2023, il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le principe de la délégation de service public (concession sous forme d'affermage) pour assurer l'exploitation de la station d'épuration de Béthune, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2025.

- d'approuver les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire, au vu du rapport ci-annexé à la délibération ; étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Président d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions des articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

- d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à lancer la procédure de délégation de service public et de prendre tous les actes y afférents. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE le principe de la délégation de service public (concession sous forme d'affermage) pour assurer l'exploitation de la station d'épuration de Béthune, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2025.

APPROUVE les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire, au vu du rapport ci-annexé à la délibération ; étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Président d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions des articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à lancer la procédure de délégation de service public et de prendre tous les actes y afférents.

COLLECTE ET VALORISATION DES DECHETS, ÉQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES ASSOCIES

Rapporteur : GIBSON Pierre-Emmanuel

17) APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR DES DECHETTERIES ET D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME PLURIANNUELLE

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité 2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature
Enjeu : Protéger les écosystèmes et réduire les polluants atmosphériques et sonores

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dispose d'un réseau de 12 déchetteries, dont certaines sont excentrées, obsolètes, voire inadaptées aux nouveaux besoins. Enfin certaines zones du territoire ne sont pas desservies.

Les déchetteries constituent un maillon très important de la collecte et du traitement des déchets. En 2022, 66 000 tonnes ont été collectées dans les déchetteries avec un taux de recyclage et de valorisation matière de 75%.

Dans ses préconisations, l'ADEME considère que chaque habitant devrait pouvoir disposer d'une déchetterie dans un rayon de 5 kms de son domicile, soit environ 15 minutes en voiture et qu'en moyenne, une déchetterie doit desservir un bassin de 20 000 habitants.

Le Projet de Territoire prévoit la densification, le renouvellement et la modernisation du réseau existant des déchetteries communautaires qui sont vieillissantes et sous-dimensionnées, par :

- **La création de 2 nouvelles déchetteries :**

- La première située à l'Est du territoire, à Cuinchy, pour remplacer l'équipement actuel situé à proximité du siège du SIVOM de l'Artois à Haisnes-les-la-Bassée, (soit 2 M €TTC inscrits au Programme Pluriannuel d'Investissement)

- Une seconde dans le Bas Pays, à Richebourg, pour couvrir plusieurs communes au nord-est éloignées des équipements actuels. (soit 2 M €TTC inscrits au Programme Pluriannuel d'Investissement)

Les projets d'acquisition de terrains sur ces communes sont en cours.

- **Les travaux d'aménagement de 6 déchetteries** : Isbergues, Noeux-les-Mines, Saint-Venant, Calonne-Ricouart, Marles-les-Mines et Lillers.

Des travaux d'aménagement sont nécessaires pour adapter ces équipements aux évolutions du tri et des conditions de reprise des produits, pour un coût estimé de 1 M €TTC/ déchetterie.

En conséquence, suite à l'avis favorable de la Commission « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale du 20 juin 2023, il est proposé à l'Assemblée d'approuver :

- le schéma directeur des déchetteries tel que décrit ci-dessus, pour la période du Projet de Territoire 2023-2032.
- la création de l'autorisation de programme pluriannuelle correspondante d'un montant total de 10 M €TTC telle que ci-annexée à la délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE le schéma directeur des déchetteries tel que décrit ci-dessus, pour la période du Projet de Territoire 2023-2032.

APPROUVE la création d'une autorisation de programme pluriannuelle correspondante, d'un montant total de 10 M €TTC telle que ci-annexée à la délibération.

COLLECTE ET VALORISATION DES DECHETS, ÉQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES ASSOCIES

Rapporteur : GIBSON Pierre-Emmanuel

18) CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CONCEPTION, UNE PARTIE DU FINANCEMENT, LA REALISATION ET L'EXPLOITATION DU CENTRE DE VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES A LABEUVRIERE - FINANCEMENT DES TRAVAUX OBJETS DE LA CONCESSION RECTIFICATION D'UNE INCOMPLETUDE MATERIELLE FIGURANT DANS LA DELIBERATION N°2023/CC074 DU 30 MAI 2023

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité 2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature ;
Enjeu : Devenir une agglomération productrice et distributrice d'énergie verte.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, en particulier, ses articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.3000-1 et R. 3000-1 et suivants ;

Vu le Code Monétaire et Financier et, en particulier, ses articles L. 313-23 et suivants ;

Vu le Code civil et, en particulier, ses articles 1336 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 03 février 2022 décidant du principe d'une concession de service public pour conception, une partie du financement, la réalisation et l'exploitation d'un centre de valorisation des déchets ménagers et assimilés à Labeuvrière ;

Vu la délibération n°2023/CC047 du Conseil du 11 avril 2023 approuvant et autorisant à signer le contrat de concession de service public pour la conception, une partie du financement, la réalisation et l'exploitation d'un centre de valorisation des déchets ménagers et assimilés à Labeuvrière ;

Vu la délibération n°2023/CC074 du 30 mai 2023 approuvant et autorisant à signer la convention tripartite et l'acceptation de la cession ou du nantissement d'une créance professionnelle pour le financement des investissements ressortant du contrat de concession précité de service public pour la conception, une partie du financement, la réalisation et l'exploitation d'un centre de valorisation des déchets ménagers et assimilés à Labeuvrière ;

Vu le contrat de concession de service public portant sur la conception, une partie du financement, la réalisation et l'exploitation d'un centre de valorisation des déchets ménagers et assimilés à Labeuvrière, et en particulier son annexe 15 sur les principales caractéristiques du financement des travaux objets du contrat de concession ;

Vu le projet d'Acte d'Acceptation et ses annexes ;

Vu le projet de Convention Tripartite et ses annexes ;

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter une précision matérielle à la délibération n° 2023/CC074 du 30 mai 2023, portant sur le point ci-dessous,

La convention tripartite prévoit une délégation de paiement conformément aux termes des articles 1336 du Code civil, aux termes de laquelle, en cas de fin anticipée du Contrat avant la Date réelle de MSI, le concessionnaire (délégant) délègue à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane (délégué) aux créanciers financiers (délégataires) pour le paiement des sommes dues aux créanciers financiers au titre du financement des investissements, dans la limite des sommes dues par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane au concession au titre des articles 57 à 60 du contrat.

Si la mention de cette délégation de paiement figurait bien dans le projet de convention tripartite jointe au contrat de concession approuvé par la délibération n°2023/CC047 du 11 avril 2023, puis attachée à la délibération précitée n°2023/CC074 du Conseil communautaire du 30 mai 2023, elle ne figurait pas dans le corps même de cette dernière.

En conséquence, il convient de rectifier cette incomplétude matérielle.

Dans ce contexte, suite à l'avis favorable de la Commission « Service du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 20 juin 2023, il est proposé :

- d'approuver les termes de l'acte intitulé « acte d'acceptation de la cession ou du nantissement d'une créance professionnelle », selon le projet ci-annexé à la délibération, aux termes duquel la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, procède à l'acceptation de la cession de créances y figurant (créances irrévocables), au bénéfice la Société AUXIFIP (en sa qualité d'agent des créanciers financiers concessionnaires) dans le cadre du contrat de concession pour la conception, une partie du financement, la réalisation et l'exploitation d'un Centre de Valorisation Énergétique des déchets ménagers et assimilés à Labeuvrière.

- d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué dûment habilité, à signer l'acte intitulé « acte d'acceptation de la cession ou du nantissement d'une créance professionnelle », dont le projet est joint à la présente délibération

- d'approuver les termes de la Convention Tripartite et accepter la délégation de paiement, dont le projet est joint en annexe de la délibération, à conclure par la Communauté d'Agglomération avec le concessionnaire et la société AUXIFIP en sa qualité d'agent des créanciers financiers ;

- d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué, dûment habilité, à signer la Convention Tripartite, dont le projet est joint à la présente délibération.

- d'autoriser le Président ou son représentant, dûment habilité, à signer tous les actes afférents à l'exécution de l'ensemble des actes et contrats objets de la présente délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE les termes de l'acte intitulé « acte d'acceptation de la cession ou du nantissement d'une créance professionnelle », selon le projet ci-annexé à la délibération, aux termes duquel la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, procède à l'acceptation de la cession de créances y figurant (créances irrévocables), au bénéfice la Société AUXIFIP (en sa qualité d'agent des créanciers financiers concessionnaires) dans le cadre du contrat de concession pour la conception, une partie du financement, la réalisation et l'exploitation d'un Centre de Valorisation Énergétique des déchets ménagers et assimilés à Labeuvrière.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué dûment habilité, à signer l'acte intitulé « acte d'acceptation de la cession ou du nantissement d'une créance professionnelle », dont le projet est joint à la présente délibération

APPROUVE les termes de la Convention Tripartite et accepter la délégation de paiement, dont le projet est joint en annexe de la délibération, à conclure par la Communauté d'Agglomération avec le concessionnaire et la société AUXIFIP en sa qualité d'agent des créanciers financiers ;

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué, dûment habilité, à signer la Convention Tripartite, dont le projet est joint à la présente délibération.

AUTORISE le Président ou son représentant, dûment habilité, à signer tous les actes afférents à l'exécution de l'ensemble des actes et contrats objets de la présente délibération.

SPORT

Rapporteur : DRUMEZ Philippe

19) ACTIONS EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DU SPORT DE HAUT NIVEAU AMATEUR ET DU SPORT EVENEMENT - VERSEMENT DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA SAISON SPORTIVE 2022/2023

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité 3 : garantir le « bien-vivre ensemble » et la proximité sur l'ensemble du territoire
Enjeu : Développer le sport pour tous et permettre le « bien-être »

Le Conseil communautaire a, par délibération du 27 septembre 2017 approuvé les critères d'éligibilité au versement des subventions en matière d'actions en faveur du développement du sport de haut niveau amateur, du sport événement et du sport handicap.

Le montant total attribué s'élève à 64 267 € tel que détaillé dans les tableaux ci-annexés à la délibération.

Afin de maintenir son soutien au sport de haut niveau amateur, à savoir : le sport événement, les athlètes individuels, les déplacements, les établissements scolaires, l'aide forfaitaire et suite à l'avis favorable de la Commission « Cohésion Sociale » du 20 juin 2023, il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le versement des subventions reprises dans les tableaux ci-annexés à la délibération, au titre de la saison sportive 2022/2023.

- d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les conventions d'objectifs correspondantes, précisant les modalités de versement de ces subventions et les engagements réciproques des parties. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE le versement des subventions reprises dans les tableaux ci-annexés à la délibération, au titre de la saison sportive 2022/2023.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les conventions d'objectifs correspondantes, précisant les modalités de versement de ces subventions et les engagements réciproques des parties.

POLITIQUE DE LA VILLE

Rapporteur : EDOUARD Eric

20) EN ROUTE POUR LES JEUX OLYMPIQUES 2024 – PARTENARIAT AVEC LE COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DU PAS-DE-CALAIS - RETRAIT DE LA DELIBERATION N°2023/BC033, SIGNATURE DE LA CONVENTION, PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION AU TITRE DE L'ANNEE 2023

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité 3 : garantir le « bien-vivre ensemble » et la proximité sur l'ensemble du territoire
Enjeu : Développer le sport pour tous et permettre le « bien-être »

Dans le cadre de l'Appel à Projets pour la programmation 2023 du Contrat de Ville, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane a décidé de porter un projet innovant soutenu au titre des crédits spécifiques de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT 2023) visant à renforcer l'accès au sport des publics qui en sont éloignés et à saisir toutes les opportunités offertes par l'évènement international des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024, pour encourager la pratique d'activités physique et sportive des familles issues des quartiers prioritaires.

A ce titre, le Bureau communautaire du 30 mai 2023 a adopté une délibération décidant d'adhérer au dispositif « Sports ressources 62 » du Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS).

L'action mise en place a une dimension expérimentale et s'inscrit dans un véritable partenariat avec le CDOS en faveur des communes en géographie prioritaire Politique de la Ville.

Le dispositif « Sports ressources 62 » n'est qu'un des outils mobilisés dans le cadre de ce partenariat. Le CDOS s'engage en effet à mettre à disposition du territoire et plus particulièrement des communes en géographie Politique de la Ville, un chargé de mission pour faire la promotion des services offerts par le dispositif (plateforme, boxes de matériel mis à disposition, ...), de prospecter les commerces d'articles de sport afin de récupérer des invendus (au titre de la loi AGECE de 2023 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire), de mobiliser les clubs de sport, les associations, les conseils citoyens et les communes avec l'aide du service de la politique de la ville de l'Agglomération.

Ce projet contient également une dimension Economie Sociale et Solidaire avec le recyclage d'instruments de sport invendus ou non utilisés et la mobilisation des ressourceries.

Il s'agit donc de signer avec le CDOS une convention de partenariat. Il convient donc de retirer la délibération n°2023/BC033 votée au Conseil communautaire du 30 mai 2023 qui prévoyait l'adhésion à un

dispositif et d'autoriser la signature de la convention de partenariat avec le CDOS et de verser la contribution de 8 000 €

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cohésion sociale » du 20 juin 2023, il est proposé à l'Assemblée :

- de procéder au retrait de la délibération n°2023/BC033 du Bureau communautaire du 30 mai 2023,
- d'autoriser le Président, Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention de partenariat et les pièces afférentes,
- d'autoriser le paiement de la contribution de 8 000 € pour 2023. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

PROCEDE au retrait de la délibération n°2023/BC033 du Bureau communautaire du 30 mai 2023.

AUTORISE le Président, Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention de partenariat et les pièces afférentes.

AUTORISE le paiement de la contribution de 8 000 € au titre de l'année 2023.

LOGEMENT ET PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Rapporteur : LEFEBVRE Nadine

21) AUTORISATION PRÉALABLE AVANT MISE EN LOCATION DITE « PERMIS DE LOUER » - EXTENSION DU PERIMETRE

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité 3 : Garantir le « bien vivre ensemble » et la proximité sur l'ensemble du territoire
Enjeu : Assurer un logement digne aux habitants de l'agglomération.

Pour lutter contre l'habitat indigne et améliorer la qualité des logements locatifs dans le parc privé, la loi ALUR, permet la mise en place de l'autorisation préalable de mise en location. Les collectivités sont ainsi autorisées à instaurer un mécanisme de « permis de louer » sur des secteurs d'intervention dits « périmètres d'habitat dégradé ».

Le dispositif est actuellement appliqué sur des périmètres définis de 19 communes : Annezin, Annequin, Auchel, Barlin, Béthune, Beuvry, Bruay-La-Buissière, Burbure, Calonne-Ricouart, Cauchy-à-la-Tour, Divion, Haisnes, Hersin-Coupigny, Isbergues, Lillers, Marles-les-Mines, Nœux-les-Mines, Verquin, Violaines.

Par délibération n°2021/CC053 du 13 avril 2021, le Conseil communautaire a autorisé un appel à manifestation d'intérêt pour créer de nouveaux périmètres d'application du permis de louer sur le territoire, étendre ou supprimer les périmètres existants.

3 nouvelles communes ont souhaité intégrer le dispositif : il s'agit de Busnes, Camblain-Châtelain et Sailly-Labourse. Elles ont défini un périmètre d'intervention en concertation avec le service habitat de la Communauté d'Agglomération.

Par ailleurs, les communes de Annezin, Annequin, Auchel, Béthune, Beuvry, Bruay-La-Buissière, Calonne-Ricouart, Cauchy-à-la-Tour, Hersin-Coupigny, Isbergues, Lillers, Marles-les-Mines, Nœux-les-

Mines, Verquin, demandent l'extension ou la modification du périmètre d'application existant sur leur territoire.

Les communes mettent déjà en œuvre des procédures dans le cadre réglementaire fixé (application du pouvoir de police du maire). Elles apportent les moyens nécessaires pour assurer le contrôle des logements et désignent un référent technique, en contact privilégié avec le service de l'agglomération en charge de l'instruction des demandes. Elles disposent d'un accès à une application partagée administrée par la Communauté d'Agglomération leur permettant de suivre la procédure d'instruction.

Vu l'avis favorable de la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme » du 12 juin 2023, il est demandé à l'Assemblée d'autoriser l'application du permis de louer sur les périmètres des communes d'Annequin, Annezin, Auchel, Barlin, Béthune, Beuvry, Bruay-La-Buissière, Burbure, Busnes, Calonne-Ricouart, Camblain-Châtelain, Cauchy-à-la-Tour, Divion, Haisnes, Hersin-Coupigny, Isbergues, Lillers, Marles-les-Mines, Nœux-les-Mines, Sailly-Labourse, Verquin, Violaines, tels que précisés en annexe de la délibération, à partir du 1^{er} janvier 2024.

Les périmètres d'application actuels sur les 19 communes précitées, restent en vigueur jusqu'à cette date. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

AUTORISE l'application du permis de louer sur les périmètres des communes d'Annequin, Annezin, Auchel, Barlin, Béthune, Beuvry, Bruay-la-Buissière, Burbure, Busnes, Calonne-Ricouart, Camblain-Châtelain, Cauchy-à-la-Tour, Divion, Haisnes, Hersin-Coupigny, Isbergues, Lillers, Marles-les-Mines, Nœux-les-Mines, Sailly Labourse, Verquin, Violaines, tels que précisés en annexe de la délibération, à partir du 1er janvier 2024.

PRECISE que les périmètres d'application actuels sur les 19 communes précitées, restent en vigueur jusqu'à cette date.

Rapporteur : LEFEBVRE Nadine

22) PROGRAMMATION DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX – ANNEE 2023

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité 3 : Garantir le « bien-vivre ensemble » et la proximité sur l'ensemble du territoire

Enjeu : Proposer une offre de logements adaptée au parcours résidentiel et au cycle de vie des habitants.

Par délibération 2022/CC010 du 3 février 2022, le Conseil communautaire a autorisé la signature de la convention de délégation des aides à la pierre avec l'Etat pour la période 2022/2027, établie le 09 août 2022 avec effet au 1er janvier 2022.

La programmation des financements tient compte des projets identifiés à ce jour par les opérateurs et les communes.

Les financements sont attribués, conformément aux dispositions de la convention de délégation des aides à la pierre, et de façon à tendre vers la satisfaction des objectifs définis dans le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'agglomération.

La programmation définitive sera présentée fin 2023.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme » du 12 juin 2023, il est proposé à l'Assemblée de prendre acte de la programmation de logements locatifs sociaux au titre de l'année 2023 telle que reprise dans le document annexé à la délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

PREND ACTE de la programmation de logements locatifs sociaux au titre de l'année 2023 telle que reprise dans le document annexé à la délibération.

AMENAGEMENT ET ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

Rapporteur : GACQUERRE Olivier

23) "FLUVIAL - FLUVESTRE" - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE ET LES VOIES NAVIGABLES DE FRANCE POUR LA PERIODE 2023-2026

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité n°4 : Accélérer les dynamiques de transition économique

Enjeu : Développer l'attractivité du territoire pour favoriser l'implantation et le développement des entreprises .

Le réseau fluvial, écosystème vertueux et durable, offre une capacité de report modal pour une logistique verte et durable. Il est également un levier d'aménagement des territoires par le développement économique, culturel et récréatif. La Région Hauts-de-France, et notamment le territoire du Béthunois, sont idéalement positionnés pour saisir les opportunités offertes par ce réseau.

Le territoire du Béthunois est au cœur de l'axe fluvial Seine-Escaut, qui relie sur 1 100km de long les bassins de la Seine et de l'Escaut aux ports de la mer du Nord. Son aménagement au gabarit Européen, par les partenaires du GEIE Seine-Escaut, est engagé. Sa mise en service, envisagée à l'horizon 2030, permettra le doublement du trafic de fret fluvial dans le secteur de Béthune, et créera donc des conditions d'un développement de l'ensemble des secteurs économiques dépendant des capacités logistiques.

Parallèlement, la voie d'eau et ses abords sont également vecteurs de valorisation patrimoniale et culturelle, de loisirs récréatifs et d'activités sportives, de biodiversité ... Élément d'identité du territoire qu'elle traverse, la voie d'eau permet de fédérer les initiatives et les projets des collectivités et des acteurs locaux, répondant aux attentes sociales et sociétales.

Pour toutes ses raisons, la mise en valeur de la voie d'eau fait partie des objectifs que la collectivité a fixé dans son projet de territoire. La localisation sur notre territoire du siège national des Voies Navigables de France renforce nos synergies et notre volonté de coopérer.

Dans la volonté de favoriser l'ensemble de ces enjeux, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, et les Voies Navigables de France ont élaboré conjointement une convention de partenariat qui constitue le socle de la mise en œuvre d'actions de développement de la voie d'eau sur le territoire au travers de 4 orientations stratégiques :

- **TOURISME** : Améliorer l'accueil touristique autour de la voie d'eau en synergie avec les acteurs et usagers,
- **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE** : Développer l'activité de fret fluvial et la « logistique verte »,
- **INNOVATION** : Répondre aux défis des transitions énergétiques et numériques par le développement de l'innovation,

- ENVIRONNEMENT – HYDRAULIQUE : Contribuer à la préservation de l’environnement, des paysages et à la gestion des flux hydrauliques.

Chacune des orientations stratégiques ci-dessus est déclinée en objectifs opérationnels, détaillés dans la convention de partenariat ci-annexée à la délibération et qui pourra faire l’objet de conventionnements spécifiques le cas échéant. Cette convention prendra effet à compter de sa date de signature et prendra fin au 31 décembre 2026.

Suite à l’avis favorable de la Commission « Développement Économique et Transition Écologique » du 12 juin 2023, il est proposé à l’Assemblée d’approuver la mise en place du partenariat entre la Communauté d’agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, et les Voies Navigables de France qui fixera les conditions d’un travail concerté visant à identifier les potentiels, proposer des projets et coordonner leurs plans d’actions respectifs autour des 4 orientations stratégiques et d’une gouvernance dédiée, et d’autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention de partenariat ci-annexée à la délibération, ainsi que tous documents s’y rapportant.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE la mise en place du partenariat entre la Communauté d’agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, et les Voies Navigables de France qui fixera les conditions d’un travail concerté visant à identifier les potentiels, proposer des projets et coordonner leurs plans d’actions respectifs autour des 4 orientations stratégiques et d’une gouvernance dédiée,

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention de partenariat ci-annexée à la délibération, ainsi que tous documents s’y rapportant.

DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE

Rapporteur : BOSSART Steve

24) PARTENARIAT ENTRE LE QUEBEC ET LE TERRITOIRE DE BETHUNE-BRUAY - ADOPTION DE LA FEUILLE DE ROUTE POUR LES ANNEES 2023 - 2024.

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité 4 « Accélérer les dynamiques de transition économique »

Enjeu « Développer l’attractivité du territoire pour favoriser l’implantation et le développement des entreprises »

Par délibération en date du 29 juin 2021, le Conseil communautaire s’est prononcé en faveur de la signature d’une convention de partenariat avec le Centre d’Excellence en Efficacité Énergétique (C3E), relative au développement d’un Centre d’excellence en efficacité énergétique en lien avec le Québec.

Le 18 mai 2022 au cours du salon des Technologies environnementales du Québec, cette démarche a abouti à la signature d’un accord cadre entre le Président de la Communauté d’agglomération de Béthune-Bruay, le Ministre de l’Énergie et des Ressources naturelles du Québec, le Vice-président de Rev3 pour la CCI Régionale des Hauts-de-France et le président du C3E. Cette signature a permis l’officialisation du Corridor Économique de la Transition Énergétique, initiative qui se retrouve aujourd’hui notamment valorisée dans le cadre de la Feuille de route signée entre la Région Hauts-de-France et la Délégation Générale du Québec à Paris (DGQP) en octobre 2022.

Depuis notamment le déplacement réalisé au Québec en mai 2022, des échanges réguliers et de plus en plus approfondis se poursuivent en impliquant des communes, des entreprises, diverses institutions, des entités techniques ou encore des universités implantées au Québec et différents partenaires du territoire

de Béthune-Bruay et plus largement de la Région Hauts-de-France. Des partenariats entre entreprises Québécoises et des entreprises du territoire de l'agglomération ainsi que l'Université d'Artois se profilent tout particulièrement et les collaborations très avancées initiées par le CRITT M2A ainsi que le partenariat en cours de définition avec la ville de Sainte-Julie pour l'emploi des jeunes sont 2 premiers exemples offrant de belles perspectives dans le cadre de nos échanges avec le Québec.

Outre la poursuite du déploiement du Corridor Économique, des actions complémentaires peuvent donc être envisagées et déclinées au travers d'une feuille de route orchestrée autour des priorités d'intervention suivantes :

- Développement de partenariats avancés avec le territoire en lien avec les filières ciblées dans le cadre du projet de territoire
- Suivi des concrétisations opérées au travers des partenariats engagés et recherche de financements
- Organisation de missions faisant intervenir des représentants du territoire au Québec et réciproquement
- Appui à la structuration de la dynamique régionale de collaboration avec le Québec portée à l'échelle régionale auprès de la DGQP

Suite à l'avis favorable de la Commission « Développement Économique et Transition Écologique » du 12 juin 2023, il est proposé de poursuivre les échanges entre notre territoire et le Québec visant à concourir à l'attractivité et au développement économique du territoire, et donc d'approuver la feuille de route ainsi proposée et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer toute convention de partenariat afférant. Il est précisé que tout partenariat impliquant des engagements financiers pour la collectivité fera l'objet d'une délibération à part entière. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE la feuille de route proposée dans l'optique de poursuivre les échanges avec différentes entités implantées au Québec.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseil Délégué à signer toute convention de partenariat afférant.

PRECISE que tout partenariat impliquant des engagements financiers pour la collectivité fera l'objet d'une délibération à part entière.

Rapporteur : BOSSART Steve

25) PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE - BRUAY DANS LE CADRE DU FONDS FRANCO-QUEBECOIS DE COOPERATION DECENTRALISEE

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité 4 « Accélérer les dynamiques de transition économique »

Enjeu « Développer l'attractivité du territoire pour favoriser l'implantation et le développement des entreprises »

Par délibération en date du 29 juin 2021, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la signature d'une convention de partenariat avec le Centre d'Excellence en Efficacité Énergétique (C3E), relative au développement d'un Centre d'excellence en efficacité énergétique en lien avec le Québec.

Le 18 mai 2022 au cours du salon des Technologies environnementales du Québec, cette démarche a abouti à la signature d'un accord cadre entre le Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, le Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec, le Vice-président de Rev3 pour la CCI Régionale des Hauts-de-France et le président du C3E. Cette signature a permis l'officialisation du Corridor Economique de la Transition Énergétique, initiative qui se retrouve aujourd'hui notamment valorisée dans le cadre de la Feuille de route signée entre la Région Hauts-de-France et la Délégation Générale du Québec à Paris (DGQP) en octobre 2022.

Dans l'optique de poursuivre le développement de relations nouvelles avec le Québec, un dossier de demande d'intervention a été déposé dans le cadre d'un appel à projet mis en œuvre par le Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères et le Gouvernement du Québec visant à soutenir les projets portés notamment sur les thèmes du développement et l'attractivité des territoires.

En date du 03 avril 2023, la Communauté d'agglomération a été informée que sa candidature a été retenue. Le ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères apportera ainsi un appui financier à hauteur de 17 500 € pour l'année 1 et de 17 500 € pour l'année 2 dans le cadre des partenariats du Corridor Economique entre la France et le Québec, dans lequel la Communauté d'agglomération est engagée.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Développement Économique et Transition écologique » du 12 juin 2023, il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer tout document pouvant se présenter dans le cadre du Fonds franco-québécois pour la Coopération Décentralisée. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer tout document pouvant se présenter dans le cadre du Fonds franco-québécois pour la Coopération Décentralisée.

TRANSITION NUMERIQUE, INNOVATION ET EMPLOI

Rapporteur : DUBY Sophie

26) SOCIETE STARKLAB - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN OEUVRE DE L'EXPERIMENTATION TEMPERO

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité n°4 : Accélérer les dynamiques de transition économique

Enjeux : Développer l'innovation technologique, territoriale et sociale. Construire un éco-système d'innovation et une dynamique de start-up

L'entreprise STARKLAB est concepteur-fabricant de ses propres systèmes d'échanges thermiques eau-air. Elle a récemment été lauréate d'un appel à projet de l'ADEME pour son projet expérimental « TEMPERO ».

TEMPERO est un booster de performances de pompes à chaleur (PAC). Ce système assure à la fois un confort des températures, une réduction des factures d'énergies, un lissage des consommations tout au long de l'année, et un renouvellement d'air satisfaisant des locaux.

La preuve par concept a été validée en usine. Le projet actuel vise à expérimenter le système sur plusieurs sites réels. Les lieux identifiés par les techniciens de la collectivité et de STARKLAB sont les suivants :

- le salle de réunion du 5ème étage de l'Hôtel communautaire de Béthune,
- le bâtiment « satellite » du conservatoire de Béthune,

- l'extension du bâtiment administratif de Lillers.

Cette expérimentation, qui durera une année, sera gratuite pour la collectivité, et comportera 4 phases :

- une phase de sélection technique, économique et juridique des locaux pour l'installation du système,
- une seconde relative à l'installation de TEMPERO dans les sites repérés,
- une troisième concernant le recueil et l'analyse des données pendant la saison froide (novembre 2023 à avril 2024),
- une dernière phase de rapport de préconisations final par l'entreprise et la réalisation d'une action de communication.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Développement Économique et Transition Écologique » du 12 juin 2023, il est proposé d'approuver la mise en œuvre de l'expérimentation TEMPERO au sein des locaux de la Communauté d'agglomération identifiés ci-dessus et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention de partenariat avec l'entreprise STARKLAB ci-annexée à la délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE la mise en œuvre de l'expérimentation TEMPERO au sein des locaux de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane identifiés ci-dessus.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention de partenariat avec l'entreprise STARKLAB ci-annexée à la délibération.

EAU POTABLE

Rapporteur : SCAILLIEREZ Philippe

27) RETRAIT DES COMMUNES DE FLEURBAIX, LAVENTIE ET SAILLY-SUR-LA-LYS DE L'EX-SIADEBP - REGULARISATION DU TRANSFERT DE L'ACTIF ET DU PASSIF

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SIDEN-SIAN modifiés par arrêté interdépartemental du 13 janvier 2020,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Jusqu'au 31 décembre 2017, la compétence eau potable des communes de Fleurbaix, Laventie et Sailly-sur-la-Lys était détenue par le Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau Potable du Bas-Pays (SIADEBP).

A la suite de la prise de compétence « Eau potable » par la Communauté de Communes de Flandre Lys (CCFL), les communes de Fleurbaix, Laventie et Sailly-sur-la-Lys se sont retirées du SIADEBP afin de lui transférer cette compétence au 1^{er} janvier 2018.

A cette même date, la CCFL a décidé de transférer au SIDEN-SIAN l'exercice de la compétence « Eau potable » sur la totalité de son territoire dont les 3 communes précitées.

Le transfert de la compétence « Eau potable » à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys Romane (CABBALR) au 1^{er} janvier 2020, a entraîné la dissolution du SIADEBP. Depuis

cette date, la compétence eau potable des autres communes du SIADEBP est donc exercée par la Communauté d'Agglomération.

L'ensemble du bilan comptable du SIADEBP, après sa dissolution, a été repris, dans un premier temps, par la Communauté d'Agglomération.

Considérant que les écritures comptables liées aux retraits des trois communes précitées du SIADEBP n'ont pas été réalisées avant sa dissolution, il convient de transférer, par effet de cascade, au SIDEN-SIAN, les éléments financiers liés aux ouvrages du service d'eau potable situés sur les communes de Fleurbaix., Laventie et Sailly-sur-la-Lys et repris dans les comptes de la Communauté d'Agglomération.

Aussi, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys Romane et le SIDEN-SIAN ont-elles convenu que :

- les ouvrages et les subventions associées, dont la localisation géographique est identifiée dans l'état d'actif et de passif inscrits au compte de gestion, seraient transférés à la collectivité concernée.

- les ouvrages et les subventions associées, dont la localisation géographique n'est pas identifiée dans l'état d'actif et de passif inscrits au compte de gestion, seraient répartis sur la base d'une clé de répartition de 26,6 %, calculée sur la valeur totale figurant au compte de gestion.

- l'ensemble des autres comptes d'actif et de passif inscrits au compte de gestion sont conservés dans la comptabilité de la Communauté d'Agglomération, comprenant notamment les emprunts et la trésorerie.

- en contrepartie du transfert de patrimoine, il est constaté une dette du SIDEN-SIAN envers la Communauté d'Agglomération d'un montant de 370 000 € qui sera remboursée en une seule échéance à la signature de la convention.

Suite à l'avis favorable du Conseil d'exploitation des régies Assainissement et Eau potable du 20 juin 2023 et suite à l'avis favorable de la Commission « Cycle de l'Eau » du 21 juin 2023, il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention de transfert de l'actif et du passif, concernant les communes de Laventie, Fleurbaix et Sailly-sur-la-Lys, avec le SIDEN-SIAN ainsi que toutes pièces afférentes. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention de transfert de l'actif et du passif, concernant les communes de Laventie, Fleurbaix et Sailly-sur-la-Lys, avec le SIDEN-SIAN ainsi que toutes pièces afférentes.

RESSOURCES HUMAINES - FORMATION DES ÉLUS

Rapporteur : LEMOINE Jacky

28) AMENAGEMENT ET REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Sur la base de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane a fixé les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents de la collectivité par délibération du 8 février 2017.

La durée annuelle de travail est fixée à 1607 heures.

L'article 47 de la loi n° 2019-829 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit l'harmonisation de la durée du temps de travail de l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale en supprimant les régimes dérogatoires à la durée légale du temps de travail antérieurs à la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001. Cet article implique donc la suppression des dispositions locales réduisant cette durée du travail effectif et la disparition des congés extralégaux et des autorisations d'absence non réglementaires.

La collectivité disposait d'une durée d'un an à compter du renouvellement de l'assemblée délibérante pour se mettre en conformité. Dans un contexte de changement, un audit organisationnel, financier et RH a été initié à l'automne 2020. Les conclusions de l'audit ont mis en avant, une non-conformité en matière de temps de travail et des règles de gestion du temps qui méritaient d'être réinterrogées.

La collectivité a donc engagé des négociations avec les organisations syndicales et les encadrants dès juillet 2022 afin d'élaborer le présent protocole.

Cette délibération pose les principes généraux en matière de temps de travail dans la collectivité. Elle sera complétée d'une délibération adoptant le règlement intérieur de la collectivité qui fixe, entre autres, les règles internes de gestion et d'organisation du temps de travail. L'élaboration du règlement intérieur est en cours, en concertation avec les représentants du personnel.

L'enjeu de l'application des 1607h porte essentiellement sur les jours d'absence extra-légaux qu'accordait historiquement la collectivité à ses agents, à savoir :

- 5 jours d'autorisations exceptionnelles d'absences pour motif personnel
- 3 jours d'autorisation exceptionnelle d'absence accordés par le Président et fixés en début d'année civile.

La collectivité a donc souhaité faire de cette contrainte une opportunité de réinterroger sa politique en matière de temps de travail et de permettre d'ouvrir des possibilités nouvelles permettant de compenser la perte de congés tout en contribuant à l'équité.

3 scénarios étaient envisageables :

- La suppression simple des 8 jours extra-légaux,
- La conservation des 8 jours extra-légaux et le travail de 12 min 57 de plus par jours pour atteindre les 1607H
- L'ouverture d'une réflexion plus globale sur la structuration de leviers de mise en conformité aux 1607h, afin de transformer cette contrainte réglementaire en un tremplin pour imaginer une politique de gestion du temps de travail innovante et attractive au sein des services.

C'est ce dernier scénario qui est proposé permettant de ré allouer les 8 jours sur différents leviers de compensation porteurs de sens à la fois pour les directions (opportunités d'aligner leur organisation avec la réalité de leurs activités) mais aussi pour les métiers (reconnaissance de contraintes) et pour les agents (reconnaissance des engagements) :

- Compensation 1 = Compensation du temps de travail soit au titre de sujétions particulières, soit au titre de l'organisation du travail,
- Compensation 2 = Compensation financière,
- Compensation 3 = Compensation au titre de la responsabilité sociale et sociétale.

C'est au total, 11 réunions avec les organisations syndicales et 5 avec les encadrants depuis le début de la démarche qui se sont tenues permettant la défense des intérêts des personnels tout en ayant la volonté de promouvoir un service public de qualité adapté aux besoins et attentes des usagers.

La compensation des 8 jours extra-légaux pourrait être proposée de la façon suivante :
Compensation 1 = 5 jours

Compensation 2 = 1 jour
Compensation 3 = 2 jours

C'est au titre de la **compensation 1** que le présent protocole vous est proposé. Après un travail collectif et une négociation avec les représentants du personnel, les présentes dispositions sont soumises, pour avis, au CST du 26 juin 2023. L'avis des membres sera précisé en séance.

Cette mise en conformité implique des changements d'organisation pour répondre aux obligations réglementaires. Chaque service doit pouvoir s'appuyer sur cette contrainte pour la transformer en opportunité d'optimiser le fonctionnement actuel et de réviser des pratiques qui semblent peu adaptées à l'évolution des services, aux aspirations des agents et aux attentes des usagers du service publics.

Enfin, la question du temps de travail fait partie intégrante de la réflexion qu'auront à mener les directeurs de service dans le cadre de l'élaboration de leur projet de direction. En effet, les changements de temps de travail peuvent avoir un impact sur l'organisation du service, ses moyens matériels et humains nécessaires aux enjeux de transversalités, de territorialisation et d'évolution des métiers.

Concernant la **compensation 2**, la participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire des agents sera revalorisée de 7€50 à compter de l'application du présent protocole. En ce sens, une modification de la délibération N° 2017/CC010 sera proposée prochainement au Conseil Communautaire.

Enfin la **compensation 3** vise à encourager et reconnaître l'engagement citoyen de nos agents. Il s'inscrit dans le cadre du « mécénat de compétence » instauré par la loi n° 2022-217 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Le mécénat de compétences consiste en la mise à disposition, sur leur temps de travail, d'agents publics au profit d'une structure sans but lucratif.

Ce dispositif permet de répondre aux besoins de renforts humains des associations du territoire mais aussi un contact rapproché entre les agents et les acteurs du territoire. Il a également pour objectif de faciliter l'engagement des agents de la collectivité dans leur vie citoyenne et associative, source de motivation, d'épanouissement professionnel et personnel.

A travers une convention de partenariat, les agents seront ainsi autorisés à consacrer jusqu'à 2 jours de travail par an à la conduite ou la mise en œuvre d'un projet portés par des structures répondant aux missions statutaires de la personne morale, de la fondation ou de l'association et pour lequel leurs compétences et leur expérience professionnelles sont utiles.

Le protocole ci annexé à la délibération précise la durée annuelle du temps de travail de la collectivité. Il sera complété du règlement intérieur de la collectivité, en cours d'élaboration, qui permettra de définir les modalités d'application du présent protocole ainsi que les règles internes d'organisation du temps de travail.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Service du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 20 juin 2023, il est proposé à l'Assemblée d'approuver le protocole d'Aménagement et de Réduction du temps de travail des agents de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane ci-annexé à la délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE le protocole d'Aménagement et de Réduction du temps de travail des agents de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane ci-annexé à la délibération.

Rapporteur : LEMOINE Jacky

29) MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

1/ Mise à jour dans le cadre du nouvel organigramme général

La délibération actant l'adoption du projet de territoire le 6 décembre dernier a permis de fixer le cadre de l'action communautaire pour les dix années à venir. Afin de décliner les priorités fixées par le Projet de Territoire, l'organisation des services communautaires doit être revue.

Quatre enjeux se dégagent des travaux conduits en ce sens :

- Rendre l'organisation lisible et cohérente avec le Projet de Territoire ;
- Prendre en compte la transversalité dans le projet d'organisation ;
- Mettre en place des fonctions de pilotage ;
- Rendre l'organisation fluide et responsabilisante.

Afin de mettre en cohérence l'organisation avec le Projet de Territoire, il est proposé de structurer l'organisation de la façon suivante :

- La priorité 1 est portée par la Direction Générale ;
- Les priorités 2, 3, et 4 sont portées par des Directions Générales Adjointes ;
- Une Direction Générale Adjointe Ressources qui rassemble l'ensemble des fonctions supports.

A ce stade, la nouvelle organisation des services amène des modification sur trois volets :

- Les entités directement rattachées au Directeur Général des Services ;
- Les directions qui, dans le but de fluidifier le fonctionnement de l'administration communautaire, changent de rattachement hiérarchique ;
- La disparition de la DGA Services à la population et le rattachement de ces entités au sein de l'organisation.

Ces changements interviendront à partir du 1^{er} juillet 2023.

D'autres consultations auront lieu au cours du second semestre. Celles-ci auront vocation prioritairement à :

- Redéfinir les projets de direction ;
- Préciser l'organisation et les missions des directions au sein des directions générales adjointes.

La priorité 1 portée par la Direction Générale :

La priorité « Renforcer la coopération territoriale soutenir les 100 communes et leurs habitants » est portée par la Direction Générale. Intègrent son périmètre les missions suivantes :

- Animation, suivi et évaluation du projet de territoire en lien avec le conseil de développement ;
- Partenariats territoriaux et financiers ;
- Mutualisation ;
- Missions transversales.

Il est donc proposé de rattacher à la Direction Générale les entités suivantes :

- La direction de l'Audit et des Ressources Financières et Fiscales ;

- Les ressources liées à l'animation du projet de territoire à la direction générale ;
 - o Partenariats dont partenariats financiers inclut équipe leader ;
 - o Conseil de développement ;
- La direction de l'Animation Territoriale et de la Mutualisation ;
- Les missions suivantes dans le cadre d'un accompagnement stratégique :
 - o Mission Planification et stratégie foncière ;
 - o Mission Energie ;
 - o Mission Numérique ;
 - o Mission Handicap.

La priorité 2 « S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature » :

Il s'agit de l'adaptation de l'actuelle Direction Générale des Services Techniques à la priorité 2 du Projet de Territoire « S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature ». Ainsi, il est proposé les évolutions suivantes :

- La direction de l'environnement devient la Direction des déchets ;
- La direction de la Gestion des Milieux Aquatiques et des Risques devient la direction des Milieux Naturels et des Risques ;
- Les entités et fonctions suivantes rejoignent la direction des Milieux Naturels et des Risques :
 - Géotopia ;
 - Service préservation du milieu naturel et biodiversité (Ecogardes) ;
 - Animateurs Environnement ;
 - Centres de Premières Interventions.
- La mission Energie est gérée au niveau de la Direction Générale ;
- Un rapprochement est proposé pour les directions de l'Assainissement et de l'Eau Potable afin de constituer une direction du petit cycle de l'eau.

Il est donc proposé de rattacher à la Direction Générale Adjointe en charge de la Priorité 2, les entités suivantes :

- La direction des Déchets ;
- La direction du « Petit cycle de l'Eau » ;
- La direction des Milieux Naturels et des Risques ;

Le projet d'organisation de la Direction Générale Adjointe ainsi que ceux de ces directions seront travaillés en phase 2 de la démarche et soumis à l'avis du CST au cours du second semestre.

La priorité 3 « Garantir le Bien-Vivre ensemble et la proximité sur l'ensemble du territoire » :

Il s'agit de l'adaptation des actuelles Directions Générales Adjointes « Aménagement de l'Espace » et « Services à la population » à la priorité 3 du Projet de Territoire « Garantir le Bien-Vivre ensemble et la proximité sur l'ensemble du territoire ».

Ainsi, il est proposé les évolutions suivantes :

- La direction de l'Habitat et du SIG devient la direction de l'Habitat, le service SIG rejoint la direction des Services Informatiques ;
- La direction de l'Urbanisme et de la Mobilité devient la direction de l'Urbanisme, le service mobilité rejoint la direction de l'Aménagement du territoire ;
- La direction de l'Aménagement du territoire et de la politique de la ville devient la direction de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité ;
- La direction des sports intègre cette direction générale adjointe ;
- La création d'une direction de la Cohésion sociale et de la Santé qui intègre les entités suivantes :
 - Le service Santé ;
 - Le service Action Sociale ;

- La politique de la ville ;
- Le Relai Assistantes Maternelles ;
- La Prévention de la délinquance ;
- Les Conseillers Numériques ;
- La gestion administrative de la fourrière-refuge ;
- L'intégration des chargés de mission PCAET et plan paysage dans la direction générale adjointe.

Il est donc proposé de rattacher à la Direction Générale Adjointe en charge de la Priorité 3, les entités suivantes :

- La direction de l'Habitat ;
- La direction de l'Urbanisme ;
- La direction de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité ;
- La direction de l'Archéologie ;
- La direction de la Culture ;
- La direction des Sports ;
- La direction de la Cohésion Sociale et de la Santé.

Le projet d'organisation de la Direction Générale Adjointe ainsi que ceux de ces directions seront travaillés en phase 2 de la démarche et soumis à l'avis du CST au cours du second semestre.

La priorité 4 « Accélérer les dynamiques de transition économique » :

Il s'agit de l'adaptation de l'actuelle Direction Générale Adjointe « Développement économique » à la priorité 4 du Projet de Territoire « Accélérer les dynamiques de transition économique ». Ainsi, il est proposé les évolutions suivantes :

- La suppression de la direction de la transition Numérique et de l'Innovation ;
- Les missions dévolues à la direction de la transition numérique et de l'innovation sont intégrées à la direction du Développement des Entreprises ;
- L'office du Tourisme Intercommunal – EPCC – change de rattachement fonctionnel, le suivi de cet EPCC est assuré par la DGA en charge de cette priorité.

Il est donc proposé de rattacher à la Direction Générale Adjointe en charge de la Priorité 4, les entités suivantes :

- La direction du Développement des Entreprise ;
- La direction de l'Emploi et de la Création des Entreprises ;
- L'Office du Tourisme Intercommunal.

Le projet d'organisation de la Direction Générale Adjointe ainsi que ceux de ces directions seront travaillés en phase 2 de la démarche et soumis à l'avis du CST au cours du second semestre.

L'organisation de la Direction Générale Adjointe « Ressources et Moyens » :

Il s'agit de l'adaptation des actuelles Direction Générale Adjointe « Ressources et Moyens » et de la « Direction Générale des Services Techniques » en intégrant l'ensemble des directions supports en son sein.

Ainsi, il est proposé les évolutions suivantes :

- La direction de l'Audit et des Ressources Financières et Fiscales est intégrée à la Direction Générale,
- La direction Etudes et Travaux intègre la DGA ;
- La direction du Patrimoine intègre la DGA ;

- Les missions suivantes intègrent la Direction du Patrimoine :
 - Les agents en charge de l'entretien des locaux ;
 - Les agents en charge de l'entretien des espaces publics ;
 - Les Conseillers Energies partagées ;
- Le service SIG intègre la direction des Services Informatiques ;
- Le service des Archives de la Direction des Moyens Généraux intègre la direction de l'Administration Générale et des Affaires Juridiques ;
- Le poste de gestionnaire des DIA intègre le service Foncier de la direction de l'Administration Générale et des Affaires Juridiques ;

Il est donc proposé de rattacher à la Direction Générale Adjointe en charge des Ressources et Moyens, les entités suivantes :

- La direction de l'Administration Générale et des Affaires Juridiques ;
- La direction des Ressources Humaines ;
- La direction des Services Comptables et Financiers ;
- La direction des Services Informatiques ;
- La direction des Moyens Généraux ;
- La direction du Patrimoine ;
- La direction Etudes et travaux.

Le projet d'organisation de la Direction Générale Adjointe ainsi que ceux de ces directions seront travaillés en phase 2 de la démarche et soumis à l'avis du CST au cours du second semestre.

Ces évolutions nécessitent une mise en adéquation du tableau des emplois avec l'organisation projetée. La phase 2 des projets de direction permettra un traitement affiné des postes affectés à chaque entité ainsi que son niveau de qualification.

Le tableau des emplois fera donc l'objet d'un examen attentif lors de la validation de chaque projet de direction.

Le CST a été consulté sur ce projet le 16 juin 2023. Il a recueilli l'abstention des représentants du personnel.

2/ Créations d'emploi :

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Compte tenu des besoins des services, il est proposé de procéder aux créations suivantes :

Direction de la Culture – Conservatoires

Afin de tenir compte de la réorganisation du pôle accueil, des modifications sont apportées au tableau des emplois. Cette modification a reçu l'avis favorable du CST le 16 juin 2023. De plus, les besoins pour la rentrée scolaire 2023/2024, nécessitent la création d'un poste d'enseignant artistique à temps complet 20 heures par semaine ainsi que la transformation d'un poste à temps non complet 15h par un poste de 13h30.

Direction Générale Adjointe Priorité 4

Face aux difficultés de recrutement sous forme de contrat de projet, il est proposé de supprimer 1 contrat de projet et de procéder à la création d'1 emploi permanent de Chargé de mission transition énergétique.

Direction des déchets

En 2022, la collectivité a créé 10 emplois d'agent de déchetterie dits « étudiants » sous forme d'emplois non permanents pour une quotité de 6h par semaine mais dont la durée est limitée à 1 an. Ces emplois permettent de compléter les effectifs d'agents titulaires les week-ends et vacances scolaires. Afin de fidéliser ces jeunes étudiants du territoire et conserver les compétences acquises, il est proposé de transformer ces postes en emplois permanents permettant ainsi de leur proposer des contrats d'une durée supérieure à 1 an en adéquation avec la durée de leur cursus universitaire.

Les changements apportés au tableau des emplois apparaissent en caractère gras en annexe à la délibération.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 20 juin 2023, il est donc proposé à l'Assemblée que ces emplois puissent être pourvus par voie contractuelle lorsque la recherche en priorité d'un fonctionnaire n'a pu aboutir en l'absence de candidatures pouvant répondre au profil et aux compétences recherchées pour pourvoir ce poste. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

ADOPTE les modifications apportées au tableau des emplois ci-annexé à la délibération.

PRECISE que les crédits correspondant aux rémunérations et aux charges de ces emplois sont inscrits au budget de la collectivité.

Rapporteur : LEMOINE Jacky

30) MISE A JOUR DU TABLEAU NOMINATIF D'ATTRIBUTION DES INDEMNITES DE FONCTION VERSEES AUX ELUS COMMUNAUTAIRES

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Par délibération en date du 15 juillet 2020, le Conseil communautaire a fixé les modalités d'attribution des indemnités de fonction au Président, aux Vice-présidents, aux Conseillers délégués et aux Conseillers communautaires.

Cette délibération est complétée par la production d'un tableau nominatif récapitulant l'ensemble des indemnités de fonction allouées aux élus communautaires.

Compte tenu d'un changement intervenu dans la représentation des communes de Bajus et Saint-Floris qui modifie par suite la composition du Conseil communautaire et pour répondre également à la demande du Comptable Public, il est nécessaire d'actualiser le tableau nominatif ci-annexé à la délibération par le remplacement du Conseiller communautaire correspondant.

Les modalités d'attribution des indemnités de fonction demeurent inchangées.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 20 juin 2023, il est proposé d'approuver l'actualisation du tableau nominatif des indemnités de fonction aux élus communautaires par le remplacement du Conseiller communautaire correspondant tel que ci-annexé à la délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE l'actualisation du tableau nominatif des indemnités de fonction aux élus communautaires par le remplacement du Conseiller communautaire correspondant, tel que ci-annexé à la délibération.

Rapporteur : LEMOINE Jacky

31) STATUT DES AGENTS DES REGIES EAU ET ASSAINISSEMENT

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

En application de la loi NOTRe du 7 août 2015, les compétences « assainissement » et « eau potable » ont été transférées à la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois-Lys Romane (CABBALR) le 1^{er} janvier 2020 dans les conditions prévues par la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de commune, et la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Selon les articles L.1412-1 et L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les services publics « assainissement » et « eau potable » ont la nature de Services Publics à caractère Industriel et Commercial (SPIC), pouvant être exploités en régies dotées, au choix de la collectivité, soit de l'autonomie financière et de la personnalité morale, soit de l'autonomie financière uniquement (régie simple).

En application de ces dispositions, le Conseil communautaire du 08 décembre 2020 a décidé la création au 1^{er} janvier 2021 de régies dotées de l'autonomie financière uniquement.

Ces régies, intitulées « Régie Assainissement » et « Régie Eau Potable » sont administrées par un Directeur et un Conseil d'Exploitation, sous l'autorité du Président de la CABBALR, conformément aux dispositions de l'article L2221-14 du CGCT.

La présente délibération a pour objectif, d'une part, de mettre en conformité le régime juridique des agents de droit privés recrutés au sein de ces régies « Assainissement » et « Eau Potable », et de tendre d'autre part, vers une uniformisation du régime de ces agents de droit privé avec celui des agents de droit public actuellement affectés au sein de ces régies.

Selon une jurisprudence administrative constante, les emplois des SPIC sont des emplois de droit privé. Par principe les recrutements s'effectuent donc en Contrats à Durée Indéterminée (CDI) de droit privé.

La seule exception concerne le Directeur et le Comptable qui sont obligatoirement soumis au droit public.

De plus, sauf à ce qu'ils renoncent à leur statut, les fonctionnaires nommés par voie de transfert dans les régies à seule autonomie financière, conservent le bénéfice de leur statut : en effet, leur détachement ou leur mise à disposition dans un statut de droit privé ne peut être envisagé dans la mesure où la collectivité et la régie constituent une seule et même personne morale.

Les fonctionnaires transférés continuent donc à bénéficier de leur situation existante à la date du transfert.

S'agissant des contractuels de droit public transférés, ils se voient proposer un contrat de droit privé en application de l'article L.1224-3-1 du Code du travail.

Ainsi, deux statuts des personnels coexistent au sein des régies SPIC :

- des salariés de droit privé régis par le Code du travail et éventuellement la convention collective
- des fonctionnaires et agents de droit public transférés

S'agissant de la Convention Collective nationale des services d'eau et d'assainissement, celle-ci ne s'impose pas aux régies simples dotées de la seule autonomie financière en application du Code du travail (article L.2233-1).

Ce principe a toutefois déjà été contesté par la jurisprudence civile qui raisonne au regard de l'activité du SPIC, indépendamment de son autonomie. Le flou juridique entourant cette question amène les régies SPIC à simple autonomie financière au sein desquelles cohabitent plusieurs statuts de personnel, à définir un statut collectif applicable aux agents qu'elles emploient par voie d'accord négocié au sein de la régie.

Compte tenu de l'absence de salariés de droit privé actuellement au sein de la régie, la collectivité peut proposer directement aux agents un accord tant que les salariés n'atteignent pas un effectif supérieur à 10 agents.

C'est dans cette hypothèse et afin de permettre le recrutement de salariés de droit privé au 1er juillet 2023, que la direction des Ressources Humaines en lien avec les directions « Assainissement » et « Eau Potable » ont élaboré le socle commun de règles de gestion applicables aux salariés de droit privé des régies « Assainissement » et « Eau Potable », ci-annexé à la délibération.

Les principes contenus dans la présente délibération ont fait l'objet :

- d'une abstention à l'unanimité des représentants du personnel au Comité Social Territorial du 16 juin 2023,
- d'un avis favorable du Conseil d'exploitation commun des régies le 20 juin 2023.
- d'un avis favorable de la Commission « Service du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 20 juin 2023.

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver les règles de gestion applicables aux salariés de droit privé des régies « Assainissement » et « Eau Potable » et d'acter le document ci-annexé à la délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE les règles de gestion applicables aux salariés de droit privé des régies « Assainissement » et « Eau Potable »

ACTE le document ci-annexé à la délibération

FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE

Rapporteur : LECONTE Maurice

32) PASS " BON PLAN " - MODIFICATION DES MODALITES DE VALIDITE

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Par délibération n°2022/CC078 du 28 juin 2022, le Conseil communautaire a adopté le principe de distribution d'un Pass « Bon Plan » permettant un accès gratuit ou une activité gratuite au sein des équipements communautaires.

Ce Pass « Bon Plan » présente le double intérêt de mieux faire connaître nos équipements par nos habitants et de répondre à une réflexion engagée, suite à la demande d'élus, afin de proposer des objets promotionnels qui soient plus locaux et qui contribuent à la réduction du bilan carbone des achats effectués pour les habitants par la direction de la communication.

Après une année de fonctionnement, il est proposé d'apporter les ajustements suivants à effet du 1^{er} juillet 2023 :

- de modifier la validité du Pass « Bon Plan » à deux personnes y compris aux Pass « Bon Plan » distribués en 2022 ;
- de prolonger la durée de validité des Pass distribués en 2022 jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- de porter la durée de validité des Pass distribués en 2023 jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- de fixer la durée de validité des Pass distribués à compter de 2024 jusqu'au 31 décembre de chaque année ;
- de mettre à jour la liste des activités accessibles avec le Pass « Bon Plan ».

Il est précisé que les autres modalités ne sont pas modifiées.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Service du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 20 juin 2023, il est proposé à l'Assemblée d'approuver les ajustements listés ci-dessus et tels que ci-annexés à la délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

DECIDE

- de modifier la validité du Pass « Bon Plan » à deux personnes y compris aux Pass « Bon Plan » distribués en 2022.
- de prolonger la durée de validité des Pass distribués en 2022 jusqu'au 31 décembre 2023.
- de porter la durée de validité des Pass distribués en 2023 jusqu'au 31 décembre 2024.
- de fixer la durée de validité des Pass distribués à compter de 2024 jusqu'au 31 décembre de chaque année.
- de mettre à jour la liste des activités accessibles avec le Pass « Bon Plan ».

PRECISE que les autres modalités ne sont pas modifiées.

ADMINISTRATION GENERALE ET MOYENS GENERAUX

Rapporteur : LECONTE Maurice

33) MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE - ELECTION D'UN MEMBRE - COMMUNE DE BAJUS

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°CC2022/136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022,

Suite aux dernières élections des Conseillers municipaux et des Conseillers communautaires de la commune de Bajus, il y a lieu, conformément à l'article 16 du règlement intérieur, de procéder à bulletins secrets, à l'élection d'un nouveau membre du Bureau communautaire, représentant de la commune.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 20 juin 2023, il est proposé à l'Assemblée la candidature de Monsieur Daniel DERICQUEBOURG.

L'Assemblée est invitée à procéder aux opérations de vote. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

ENREGISTRE la candidature de Monsieur Daniel DERICQUEBOURG.

PROCEDE aux opérations de vote :

Nombre d'inscrits : 152

Nombre de votants : 114

Nuls : 0

Exprimés : 114

DESIGNE Monsieur Daniel DERICQUEBOURG comme membre du Bureau communautaire, représentant la commune de Bajus.

Rapporteur : LECONTE Maurice

34) MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE - ELECTION D'UN MEMBRE - COMMUNE DE SAINT FLORIS

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°CC2022/136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022,

Suite aux dernières élections des Conseillers municipaux et des Conseillers communautaires de la commune de Saint-Floris, il y a lieu, conformément à l'article 16 du règlement intérieur, de procéder à bulletins secrets, à l'élection d'un nouveau membre du Bureau communautaire, représentant de la commune.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 20 juin 2023, il est proposé à l'Assemblée la candidature de Monsieur Olivier DEBAECKER.

L'Assemblée est invitée à procéder aux opérations de vote. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

ENREGISTRE la candidature de Monsieur Olivier DEBAECKER.

PROCEDE aux opérations de vote :

Nombre d'inscrits : 152

Nombre de votants : 114

Nuls : 0

Exprimés : 114

DESIGNE Monsieur Olivier DEBAECKER comme membre du Bureau communautaire, représentant la commune de Saint-Floris.

ADMINISTRATION GENERALE ET MOYENS GENERAUX

Rapporteur : LECONTE Maurice

35) COMPOSITION DES COMMISSIONS THEMATIQUES - MODIFICATION DE LA REPRESENTATION DE LA COMMUNE DE LIGNY LES AIRS AUX COMMISSIONS " DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TRANSITION ÉCOLOGIQUE " ET "COHESION SOCIALE"

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Par délibération en date du 28 septembre 2021 modifiée, le Conseil communautaire a procédé à la désignation des membres appelés à siéger au sein des commissions thématiques.

Suite à la démission de Monsieur Guy PRUVOST, il convient de procéder à son remplacement.

En application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut décider au préalable et à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour ces désignations.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 20 juin 2023, il est proposé les candidatures suivantes :

- Monsieur Jean-Pierre BOUTIN, représentant titulaire en remplacement de Monsieur Guy PRUVOST et Monsieur Pascal ROCHE, représentant suppléant en remplacement de Monsieur Jean-Pierre BOUTIN pour la Commission « Développement Économique et Transition Écologique ».

- Madame Mélanie DECROIX, représentante titulaire en remplacement de Monsieur Guy PRUVOST et Madame Bénédicte MAYEUX, représentante suppléante en remplacement de Madame Mélanie DECROIX pour la Commission « Cohésion Sociale ».

L'Assemblée est invitée à procéder aux opérations de vote. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

ENREGISTRE pour la commune de Ligny-les-Aires, les candidatures de :

- Monsieur Jean-Pierre BOUTIN, représentant titulaire en remplacement de Monsieur Guy PRUVOST et Monsieur Pascal ROCHE, représentant suppléant en remplacement de Monsieur Jean-Pierre BOUTIN pour la Commission « Développement Économique et Transition Écologique ».

- Madame Mélanie DECROIX, représentante titulaire en remplacement de Monsieur Guy PRUVOST et Madame Bénédicte MAYEUX, représentante suppléante en remplacement de Madame Mélanie DECROIX pour la Commission « Cohésion Sociale ».

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations.

DESIGNE en tant que représentants de la commune de Ligny-les-Aires :

- Monsieur Jean-Pierre BOUTIN, représentant titulaire en remplacement de Monsieur Guy PRUVOST et Monsieur Pascal ROCHE, représentant suppléant en remplacement de Monsieur Jean-Pierre BOUTIN pour la Commission « Développement Économique et Transition Écologique ».

- Madame Mélanie DECROIX, représentante titulaire en remplacement de Monsieur Guy PRUVOST et Madame Bénédicte MAYEUX, représentante suppléante en remplacement de Madame Mélanie DECROIX pour la Commission « Cohésion Sociale ».

FONCIER ET URBANISME

Rapporteur : LAVERSIN Corinne

36) PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-VENANT

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Le PLU de la commune de Saint-Venant a été approuvé par délibération du 04 septembre 2003, dernièrement modifié le 16 décembre 2014 et mis à jour le 15 janvier 2021.

L'Établissement Public de Santé Mentale (EPSM) Val de Lys-Artois a pour projet de construire une nouvelle Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) au sein de l'emprise actuelle du complexe hospitalier.

Les terrains, déjà propriété de l'EPSM et intégrés dans son enceinte, sur lesquels s'implanterait le projet, sont actuellement classés pour partie en zone agricole au PLU de la commune de Saint-Venant. Ils n'accueillent à ce jour aucune activité.

L'implantation de ce projet d'intérêt général s'inscrit dans une logique de mutualisation des moyens existants sur le site de Saint-Venant et d'amélioration de la qualité d'accueil et de soins. Il répond en outre à des besoins identifiés sur le territoire et permettra ainsi de participer à l'amélioration de l'offre de service en matière de santé.

Une modification du classement de ces terrains au PLU est nécessaire pour permettre la réalisation de ce projet.

La procédure de révision allégée a pour but de classer le terrain d'assiette du projet en zone AUs (zone d'extension des équipements de santé liés à l'EPSM). Cette révision allégée, en ce qu'elle concerne 0,18% de la zone agricole, ne remet pas en cause le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de Saint-Venant.

Par ailleurs, dans le cadre de la procédure et conformément aux articles L103-2 à L103-6 du code de l'urbanisme, les modalités de la concertation avec la population doivent être définies et mise en œuvre pour permettre au public, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, d'accéder aux informations relatives au projet, ainsi qu'aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations ou propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Pour informer le public et lui permettre de faire connaître ses observations, son point de vue et ses propositions sont prévus :

- La mise à disposition de toutes pièces utiles en Mairie ainsi qu'à l'antenne communautaire de Nœux-Les-Mines, rue Léon Blum, 62290 Nœux-Les-Mines, tout au long de la concertation.
- La mise en ligne sur le site Internet de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane des pièces jugées utiles tout au long de la concertation.
- La possibilité d'adresser un courrier à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane – 100 avenue de Londres CS40548 62411 BETHUNE Cedex en précisant en objet « Concertation préalable du PLU de Saint-Venant ».
- La mise à disposition d'un registre destiné à recueillir les observations du public en mairie ainsi qu'à l'antenne communautaire de Nœux-les-Mines.

Considérant l'avis favorable émis par le Groupe de travail PLU réuni le 25 mai 2023,

Suite à l'avis favorable de la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme » du 12 juin 2023, il est donc proposé à l'Assemblée de :

- de prescrire la révision allégée du PLU de Saint-Venant ;
- de prendre en considération l'objectif énoncé ci-dessus ;
- d'adopter les modalités de la concertation préalable ;
- de mandater Monsieur le Président, Madame la Vice-Présidente en charge de l'urbanisme et du foncier ou de Monsieur le Vice-Président, pour procéder aux formalités nécessaires à la mise en œuvre de la révision allégée du PLU ;
- de procéder aux notifications de la présente délibération selon les articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5216-5 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles L153-34, R153-20 et R153-21 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Artois approuvé le 29 février 2008 et mis en révision par délibération en date du 27 septembre 2017 ;

Vu le Programme Local de l'Habitat de la CABBALR approuvé le 25 septembre 2019 ;

Vu le Plan de Déplacements Urbains Artois-Gohelle approuvé le 20 décembre 2018 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Venant approuvé par délibération du 4 septembre 2003, modifié dernièrement le 16 décembre 2014 et mis à jour dernièrement le 15 janvier 2021, »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

PRESCRIT la révision allégée du PLU de Saint-Venant.

APPROUVE l'objectif poursuivi par la procédure, visant à réduire une zone agricole au bénéfice d'une zone AUs (d'extension des équipements de santé).

PRECISE qu'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PLU révisé, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées sera organisée selon les modalités prévues ci dessus.

ADOpte ces modalités de concertation préalable.

MANDATE le Président, la Vice-présidente déléguée ou le Conseiller délégué pour procéder aux formalités nécessaires à la mise en œuvre de la révision allégée du PLU.

PROCEDE à la notification de la présente délibération conformément aux dispositions de l'article L153-11 du code de l'urbanisme.

SOULIGNE que conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la Communauté d'Agglomération, à l'antenne communautaire de Nœux-les-Mines ainsi qu'à la mairie de Saint-Venant durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera en outre publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération.